

Journal officiel

de l'Union européenne

L 329

Édition
de langue française

Législation

49^e année
25 novembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1738/2006 du Conseil du 23 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 930/2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1739/2006 du Conseil du 23 novembre 2006 clôturant le réexamen partiel des mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de la Fédération de Russie** 3
- Règlement (CE) n° 1740/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1741/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 établissant les conditions d'octroi de la restitution particulière à l'exportation pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier avant exportation** 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1742/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les vins originaires de la République d'Albanie** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1743/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 1744/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie (version codifiée)** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1745/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée** 22
- ★ **Règlement (CE) n° 1746/2006 de la Commission du 24 novembre 2006 rectifiant le règlement (CE) n° 1279/2006 fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique** 24

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 18 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2006/801/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 novembre 2006 modifiant la décision 2005/432/CE établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE [notifiée sous le numéro C(2006) 5444] ⁽¹⁾** 26

2006/802/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 novembre 2006 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs et des porcs dans les exploitations contre la peste porcine classique en Roumanie [notifiée sous le numéro C(2006) 5426] ⁽¹⁾** 34

2006/803/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 novembre 2006 modifiant la décision 2005/381/CE établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2006) 5546] ⁽¹⁾** 38

2006/804/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radio-électrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) [notifiée sous le numéro C(2006) 5599]** 64

2006/805/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2006) 5538] ⁽¹⁾** 67

2006/806/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 novembre 2006 reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'orthosulfamuron à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2006) 5539] ⁽¹⁾** 74

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2006/807/PESC du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens** 76



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1738/2006 DU CONSEIL**du 23 novembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 930/2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 290,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 28 et 41,

vu le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ et le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽²⁾, ci-après dénommés «règlement n° 1»,

vu le règlement (CE) n° 930/2004 du Conseil du 1^{er} mai 2004 relatif à des mesures dérogatoires temporaires concernant la rédaction en maltais des actes des institutions de l'Union européenne ⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 930/2004, le Conseil a décidé que, par dérogation au règlement n° 1 et pour une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} mai 2004, les institutions de l'Union ne seraient pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en maltais et de les publier dans cette langue au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (2) À cette occasion, le Conseil est convenu, à l'article 2 dudit règlement, que, au plus tard trente mois après l'adoption dudit règlement, il en examinerait la mise en œuvre et déterminerait s'il convient de le proroger pour une période d'un an.

- (3) Depuis le début de la période transitoire, les conditions de la traduction du et vers le maltais se sont considérablement améliorées, au point qu'une prorogation de la dérogation temporaire ne se justifie pas. Par décision du 24 octobre 2006, le Conseil a donc décidé qu'il n'y avait pas lieu à une telle prorogation. La période transitoire prendra ainsi fin le 30 avril 2007.

- (4) L'article 3 dudit règlement prévoit cependant que, au terme de la période transitoire, tous les actes qui n'auront pas, à cette date, été publiés en maltais, seront publiés également dans cette langue. Or, il apparaît très difficile que tous lesdits actes puissent être traduits et publiés au lendemain du 30 avril 2007. Il convient par conséquent de modifier ledit article 3 afin d'accorder aux institutions une marge supplémentaire leur permettant de résorber la totalité des actes qui n'auront pas été publiés en maltais au terme de la période transitoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (CE) n° 930/2004 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Tous les actes qui n'auront pas été publiés en maltais à la date du 30 avril 2007 seront publiés également dans cette langue, au plus tard le 31 décembre 2008.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2005 (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3).

⁽²⁾ JO 17 du 6.10.1958, p. 401/58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2005.

⁽³⁾ JO L 169 du 1.5.2004, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par le Conseil
Le président
M. PEKKARINEN

RÈGLEMENT (CE) N° 1739/2006 DU CONSEIL

du 23 novembre 2006

clôturant le réexamen partiel des mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de la Fédération de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) n° 2229/2003 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la Fédération de Russie. Le taux des droits antidumping définitif applicable aux importations de SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, région de l'Oural, Russie, et de sa société associée ZAO KREMNY, Irkoutsk, région d'Irkoutsk, Russie, est de 22,7 %. Par la décision 2004/445/CE ⁽³⁾, la Commission a accepté l'engagement offert par lesdites sociétés.

1.2. Demande de réexamen intermédiaire

(2) Le 6 février 2006, la Commission a reçu une demande de réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, concernant les mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de la Fédération de Russie.

(3) La demande a été faite par la société SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, région de l'Oural, Russie, et sa société associée ZAO KREMNY, Irkoutsk, région d'Irkoutsk, Russie («le requérant»), et sa portée se limitait à la détermination du dumping concernant le requérant.

(4) La demande contient des éléments de preuve montrant à première vue que les circonstances à l'origine de l'institution des mesures avaient changé et que ces changements étaient durables.

(5) La Commission, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), a donc ouvert un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de silicium relevant actuellement du code NC 2804 69 00 et originaire de la Fédération de Russie.

(6) La Commission a officiellement informé le requérant, les représentants du pays exportateur et l'association des producteurs communautaires de l'ouverture de l'enquête. Les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture de l'enquête et des questionnaires ont été adressés au requérant. Des questionnaires ont également été adressés à toutes les parties concernées.

(7) L'enquête a couvert la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006.

2. RETRAIT DE LA DEMANDE ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

(8) Le 29 mai 2006, c'est-à-dire avant d'avoir soumis une réponse au questionnaire, le requérant a officiellement retiré sa demande.

(9) Il a été examiné s'il serait justifié de poursuivre l'enquête d'office malgré le retrait susmentionné. Cependant, étant donné que la demande a été retirée à un stade précoce de l'enquête, il n'existait aucun élément de preuve concernant la période d'enquête retenue pour celle-ci et il n'a pas été obtenu à ce stade de premiers résultats qui auraient permis de poursuivre l'enquête.

(10) Les informations fournies dans la demande du requérant n'ont fait apparaître aucune considération montrant que l'achèvement du réexamen ne serait pas dans l'intérêt communautaire.

(11) Toutes les parties intéressées ont été informées de l'intention de clôturer la présente procédure. L'une de ces parties a avancé que le requérant exportait encore le produit concerné vers la Communauté européenne à des prix de dumping et que l'enquête devrait donc se poursuivre. Cependant, il convient de signaler que la clôture de cette enquête n'aboutit pas à l'élimination de mesures antidumping qui sont déjà en vigueur afin de rétablir des pratiques de concurrence équitables. Cet argument a donc dû être rejeté.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 339 du 24.12.2003, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 821/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 127 du 29.4.2004, p. 114.

⁽⁴⁾ JO C 82 du 5.4.2006, p. 64.

- (12) Deux autres parties intéressées se sont également exprimées en faveur d'une poursuite de l'enquête actuelle afin de lever les mesures, étant donné la prétendue pénurie d'approvisionnement au sein de la Communauté européenne. Cependant, cet argument ne relève pas du champ de la présente enquête, qui se limite à la réévaluation de la marge de dumping d'un exportateur. La poursuite de cette enquête ne changerait donc en aucun cas le niveau des mesures auxquelles les autres exportateurs sont soumis. Elle ne va donc pas régler le problème de la pénurie d'approvisionnement d'une manière non discriminatoire.
- (13) Il a donc été conclu que le réexamen intermédiaire actuel des mesures antidumping définitives applicables aux importations dans la Communauté de silicium originaire de la Fédération de Russie devait être clôturé. Les mesures antidumping concernant le requérant actuellement en vigueur devraient être maintenues sans affecter la durée des mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, en ce qui concerne les mesures antidumping applicables aux importations de silicium originaire de la Fédération de Russie en application du règlement (CE) n° 2229/2003, est clos.
2. Les mesures antidumping actuellement en vigueur en ce qui concerne les sociétés SKU LLC, Sual-Kremny-Ural, Kamensk, région de l'Oural, Russie, et ZAO KREMNY, Irkoutsk, région d'Irkoutsk, Russie, sont maintenues.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par le Conseil
Le président
M. PEKKARINEN

RÈGLEMENT (CE) N° 1740/2006 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 novembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	57,3
	096	65,2
	204	33,8
	999	52,1
0707 00 05	052	112,6
	204	71,5
	628	171,8
	999	118,6
0709 90 70	052	168,5
	204	103,1
	999	135,8
0805 20 10	204	63,6
	999	63,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,7
	400	77,8
	999	72,8
0805 50 10	052	61,3
	388	46,4
	528	34,4
	999	47,4
0808 10 80	388	107,1
	400	103,7
	404	96,2
	720	78,9
	800	152,5
	999	107,7
0808 20 50	052	83,3
	720	63,8
	999	73,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1741/2006 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2006

établissant les conditions d'octroi de la restitution particulière à l'exportation pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier avant exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission du 20 juillet 1982 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées ⁽²⁾ a précisé les conditions dans lesquelles une restitution particulière peut être octroyée aux morceaux désossés provenant de gros bovins mâles exportés vers les pays tiers.
- (2) Pour le bon fonctionnement du régime institué par le règlement (CEE) n° 1964/82, le législateur a en particulier prévu de laisser la possibilité aux opérateurs de recourir, pour les viandes désossées de gros bovins mâles, au régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche, prévu dans le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾.
- (3) Les modalités et les conditions générales de mise en œuvre du paiement à l'avance de la restitution pour les produits placés sous le régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ont été précisées dans le chapitre 3 du titre II du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾.
- (4) Les conditions spécifiques de mise en œuvre du paiement à l'avance de la restitution pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ont été établies par le

règlement (CE) n° 456/2003 de la Commission du 12 mars 2003 établissant des conditions spécifiques en matière du préfinancement de la restitution à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche ⁽⁵⁾. Elles ont été adoptées pour compléter et préciser les dispositions des règlements (CEE) n° 565/80 et (CE) n° 800/1999, notamment en matière de contrôles, pour les viandes désossées de gros bovins mâles.

- (5) Les mesures établies par le règlement (CEE) n° 565/80 ainsi que les mesures d'application correspondantes établies au chapitre 3 du titre II du règlement (CE) n° 800/1999 ont été abrogées par le règlement (CE) n° 1713/2006 de la Commission. Du fait de l'abrogation de ces mesures, les mesures spécifiques établies par le règlement (CE) n° 456/2003 étaient devenues obsolètes et ont également été abrogées par le même règlement.
- (6) Le paiement à l'avance de la restitution pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier a été et est utilisé pour les exportations vers les pays tiers. L'intérêt manifesté par les opérateurs pour ce système est lié en particulier à la flexibilité qu'il offre pour la préparation des commandes, du fait notamment de la possibilité pour les opérateurs d'entreposer ces viandes pendant une période maximum de quatre mois avant exportation et de les congeler durant cette période d'entreposage.
- (7) En l'absence de nouvelles dispositions, les opérateurs perdront la flexibilité offerte par le régime précédent et rencontreront des difficultés supplémentaires sur les marchés extérieurs pour l'exportation de viandes désossées de gros bovins mâles. Il convient de limiter autant que possible les conséquences de l'abrogation desdites mesures. Pour cela, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les opérateurs de continuer à placer des viandes désossées de gros bovins mâles sous le régime de l'entrepôt douanier avant exportation et de préciser pour ces viandes les conditions d'octroi de la restitution particulière à l'exportation après stockage.
- (8) Dans ce cadre, il est essentiel de préciser les conditions d'entrée des viandes dans un tel régime, et afin de garantir la traçabilité des viandes de gros bovins mâles durant le stockage, de prévoir que les opérateurs mettent en place et tiennent à jour une base de données informatisée approuvée au préalable par l'autorité douanière.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006 (JO L 321 du 21.11.2006, p. 11).

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1713/2006.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006.

⁽⁵⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 18. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1713/2006.

- (9) Pour améliorer la transparence des opérations, et augmenter la rapidité et l'efficacité des contrôles, il y a lieu de limiter le nombre de déclarations d'entrée en stockage qui peuvent être introduites par opérations de désossage ainsi que le nombre d'attestations viande désossée concernées par une entrée dans le régime de stockage sous contrôle.
- (10) Pour le bon fonctionnement du régime, il y a lieu de prévoir des dérogations aux dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, notamment pour ce qui concerne le moment de la présentation et de l'imputation des certificats ainsi que la gestion de la garantie correspondante.
- (11) Il convient également d'établir une période de stockage maximum et de préciser les manipulations qui peuvent être réalisées durant cette période.
- (12) Il y a également lieu de fixer les critères du contrôle durant la période de stockage, sa fréquence et les conséquences à tirer en cas de discordance entre les données enregistrées dans la base de données et le stock physique.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,
- b) «régime de l'entrepôt douanier»: le régime tel que défini à l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽³⁾;
- c) «opérateur»: l'exportateur tel que défini dans l'article 2, paragraphe 1, point i), du règlement (CE) n° 800/1999;
- d) «opération de désossage»: la production de viande désossée d'une journée ou d'une partie de journée;
- e) «attestation viande désossée»: l'attestation visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1964/82.

Article 3

Admission au régime de l'entrepôt douanier

1. L'admission des viandes désossées de gros bovins mâles au régime de l'entrepôt douanier est subordonnée à une autorisation écrite émanant de l'autorité douanière en charge de la gestion et du contrôle de ce régime.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux opérateurs qui s'engagent par écrit à tenir une base de données électronique des produits à placer sous le régime de l'entrepôt douanier (ci-après dénommée «la base de données») et à garantir que le stockage sera réalisé uniquement dans l'État membre dans lequel l'autorisation a été accordée et dans les lieux sur lesquels portent ladite autorisation. Dans la mesure où le stockage est réalisé dans plusieurs lieux, l'autorisation peut être donnée pour une base de données par lieu de stockage.

Dans le cas où le stockage est effectué, en tout ou en partie, par une personne tierce agissant pour le compte de l'opérateur, la base de données peut être tenue par cette personne, sous la responsabilité de l'opérateur qui reste le garant de son exactitude.

L'autorité douanière vérifie au préalable l'existence et examine le fonctionnement de la base de données à laquelle elle doit avoir un accès direct sans aucune notification préalable. La façon d'accéder à la base de données est précisée dans l'autorisation visée au paragraphe 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 et du règlement (CEE) n° 1964/82, le paiement de la restitution particulière à l'exportation, pour les viandes désossées de gros bovins mâles mises sous le régime de l'entrepôt douanier avant leur exportation, est soumis aux conditions du présent règlement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «viandes désossées de gros bovins mâles»: les produits relevant des codes 0201 30 00 9100 et 0201 30 00 9120 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽²⁾;

Article 4

Entrée en stockage

1. L'opérateur bénéficiant de l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 1, présente à l'autorité douanière une déclaration d'entrée en stockage par laquelle il manifeste sa volonté de placer des viandes désossées de gros bovins mâles fraîches ou réfrigérées, sous le régime de l'entrepôt douanier dans l'attente de leur exportation. Cette déclaration ne peut être introduite que dans l'État membre dans lequel l'opération de désossage a été réalisée.

⁽¹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1713/2006.

⁽²⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

La déclaration comporte notamment la désignation des produits selon le code de la nomenclature pour les restitutions à l'exportation des viandes à placer sous un tel régime, leur poids net ainsi que toutes les données nécessaires pour l'identification précise des viandes et des sites où elles seront entreposées jusqu'à leur exportation.

Elle est accompagnée de l'attestation ou des attestations viande désossée et de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation en cours de validité, qui par dérogation à l'article 24, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, est présenté simultanément à cette déclaration d'entrée en stockage à l'autorité douanière.

2. Par opération de désossage, au maximum deux déclarations d'entrée en stockage sous contrôle douanier peuvent être acceptées. Une déclaration d'entrée en stockage peut se référer au maximum à deux attestations viande désossée.

3. La date de l'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage, le numéro de l'attestation ou des attestations viande désossée accompagnant les viandes désossées de gros bovins mâles à leur entrée dans le régime de l'entrepôt douanier ainsi qu'un lien avec le nombre de cartons par type de découpes, l'identification et le poids des dites viandes sont reportés sur la déclaration d'entrée en stockage.

Les informations visées au premier alinéa sont reportées de façon à ce que le lien puisse être clairement établi entre les différentes viandes entrées en stockage et les attestations correspondantes.

La date d'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage, le poids des viandes et le numéro de la déclaration d'entrée en stockage sont de leur côté immédiatement reportés dans les cases 10 et 11 de l'attestation viande désossée.

4. Les déclarations d'entrée en stockage acceptées sont transmises par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation. Il en est de même pour les attestations de viande désossée pour lesquelles toutes les quantités disponibles ont été imputées.

5. Après imputation et visa par l'autorité douanière, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'opérateur.

6. Par dérogation à l'article 31, point b), du règlement (CE) n° 1291/2000, pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier avant exportation, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie et le droit à l'exportation au titre du certificat comme utilisé le jour de l'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage. L'exigence principale est considérée comme satisfaite si la preuve est

apportée que la déclaration d'entrée en stockage a été acceptée. Pour la fourniture de la preuve, les dispositions des articles 33 et 35 du règlement (CE) n° 1291/2000 s'appliquent *mutatis mutandis* en tant que de besoin.

7. La date d'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage détermine la nature, la quantité et les caractéristiques des produits, retenus pour le paiement de la restitution conformément à l'article 10.

8. Les viandes désossées de gros bovins mâles, pour lesquelles une déclaration d'entrée en stockage est acceptée font l'objet d'un contrôle physique portant au moins sur un choix représentatif de 5 % des déclarations d'entrée en stockage acceptées.

L'article 3 du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽¹⁾ ainsi que l'article 2, paragraphe 2, les articles 3, 4, 5 et 6, l'article 8, paragraphes 1 et 2, l'article 11, premier alinéa et l'annexe I, du règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission ⁽²⁾ s'appliquent *mutatis mutandis*.

Par dérogation au premier alinéa, le contrôle physique peut porter sur un pourcentage inférieur de déclarations d'entrée en stockage acceptées, sans toutefois descendre en dessous du seuil de 2 %, si l'autorité douanière utilise l'analyse de risque en prenant en compte les critères prévus dans le règlement (CE) n° 3122/94 de la Commission ⁽³⁾.

Article 5

Traçabilité des viandes

La base de données doit:

- a) permettre la traçabilité administrative des viandes soumises au régime, tout au long du stockage;
- b) fournir un état actualisé en temps réel des quantités de viande entreposées, qui doit pouvoir être produit par rapport à chacun des critères visés au troisième alinéa.

La traçabilité visée au premier alinéa, point a), se fonde sur l'identification unique des viandes issues d'une même opération de désossage effectuée préalablement au placement des produits sous le régime de l'entrepôt douanier.

L'identification unique visée au deuxième alinéa comporte:

- a) un numéro unique;
- b) la date de production;

⁽¹⁾ JO L 42 du 16.2.1990, p. 6.

⁽²⁾ JO L 322 du 27.11.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 330 du 21.12.1994, p. 31.

- c) le numéro de l'attestation viande désossée;
- d) le nombre de cartons par type de découpes obtenues, avec une indication du poids net constaté à l'entrée dans le régime de l'entrepôt douanier.

Article 6

Mise à jour de la base de données

1. La base de données est tenue à jour en indiquant les produits, respectivement, comme entrés et sortis, au plus tard le jour de dépôt de la:

- a) déclaration d'entrée en stockage visée à l'article 4, paragraphe 1;
- b) déclaration d'exportation visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 800/1999.

2. L'acceptation des déclarations visées au paragraphe 1 est subordonnée à la constatation par l'autorité douanière que la base de données mentionne comme «entrée» ou «sortie» l'opération pour laquelle la déclaration est faite.

Toutefois, l'autorité douanière peut accepter les déclarations visées au paragraphe 1 avant d'avoir fait la constatation visée au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur doit confirmer à l'autorité que l'inscription correspondante dans la base de données a été réalisée. L'autorité douanière peut ainsi regrouper les constatations qui doivent être réalisées au moins une fois par période de deux mois de calendrier.

Article 7

Durée de stockage

1. Le délai pendant lequel les viandes désossées de gros bovins mâles peuvent rester sous le régime de l'entrepôt douanier est au maximum de quatre mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage visée à l'article 4, paragraphe 1.

2. Lorsque l'opérateur ne respecte pas le délai visé au paragraphe 1, ou retire du contrôle une partie des produits placés sous entrepôt douanier, l'obligation d'exporter n'a pas été respectée pour la quantité concernée.

L'autorité douanière qui a accepté la déclaration d'entrée en stockage visée à l'article 4, paragraphe 1 ou l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation visé à l'article 9, paragraphe 3 en informe immédiatement l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation. Elle ou il lui communique notamment la quantité et la nature des produits en cause, le

numéro du certificat et la date de l'imputation concernée par les moyens les plus appropriés.

3. En cas de non-respect de l'obligation d'exporter, l'autorité qui a délivré le certificat applique *mutatis mutandis* les dispositions visées à l'article 44 du règlement (CE) n° 1291/2000.

Article 8

Manipulations en cours de stockage

1. Durant la période de stockage visée à l'article 7, les viandes désossées de gros bovins mâles peuvent faire l'objet, dans les conditions fixées par l'autorité douanière, d'un changement d'étiquetage, d'une congélation et le cas échéant d'un réemballage pour autant que:

- a) l'emballage individuel de chaque morceau de viande ne soit ni altéré ni modifié;
- b) le lien avec l'étiquetage initial soit conservé et la traçabilité des viandes visée à l'article 5 ne soit pas compromise.

Lorsque les manipulations visées au premier alinéa surviennent, elles sont enregistrées dans la base de données et un lien clair est établi avec la déclaration d'entrée en stockage et l'attestation ou les attestations viande désossée correspondantes.

2. La restitution applicable aux produits ayant fait l'objet des manipulations visées au paragraphe 1 est déterminée d'après la quantité, la nature et les caractéristiques des viandes existant à la date d'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Les pertes de masse éventuellement intervenues durant le séjour en entrepôt douanier ne sont pas prises en compte pour déterminer la restitution si elles résultent exclusivement d'une diminution naturelle du poids des produits. Les dommages subis par les produits ne sont pas considérés comme des diminutions naturelles de masse.

Article 9

Formalités à l'exportation

1. Lors de l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation de viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier conformément au présent règlement, le numéro de la (ou des) déclaration(s) d'entrée en stockage ainsi que les quantités exportées correspondant à chaque déclaration d'entrée en stockage sont reportés sous contrôle de l'autorité douanière sur la (ou les) déclaration(s) d'exportation visée(s) à l'article 5 du règlement (CE) n° 800/1999.

2. La déclaration d'exportation doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai visé à l'article 7, paragraphe 1.

3. Après accomplissement des formalités douanières d'exportation, la copie de chaque déclaration d'exportation est adressée par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.

Article 10

Octroi de la restitution

1. Le paiement de la restitution est réalisé par l'État membre dans lequel la déclaration d'entrée en stockage a été acceptée conformément à l'article 4, paragraphe 1.

2. Quand les quantités correspondant à une déclaration d'entrée en stockage ont été exportées, l'opérateur a le droit au paiement de la restitution pour ces quantités, pour autant que les autres conditions de la réglementation communautaire relative aux exportations avec restitutions, et en particulier celles établies à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1964/82, à l'article 21 et au titre IV du règlement (CE) n° 800/1999, ont été respectées.

Lorsque l'opérateur a fait usage des dispositions prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 800/1999, avant de libérer la garantie correspondante, l'organisme chargé du paiement des restitutions s'assure notamment que les dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1964/82 ont été respectées.

3. Lorsque l'opérateur ne respecte pas un ou plusieurs des délais prévus à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, à l'article 7, paragraphe 1 et à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, la restitution applicable pour l'exportation en cause est corrigée, sauf cas de force majeure, de la façon suivante:

- a) la restitution est d'abord réduite de 15 %;
- b) la restitution restante ainsi réduite est en outre réduite de:
 - i) 2 % par jour de dépassement des délais visés à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999;
 - ii) 5 % par jour de dépassement du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.

Lorsque les documents visés à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999 sont produits dans les six mois suivant le délai prévu, la restitution, le cas échéant telle que déterminée conformément au premier alinéa, est diminuée d'un montant égal à 15 % de la restitution qui aurait été payée si tous les délais avaient été respectés.

L'article 50, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (CE) n° 800/1999 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 11

Contrôle du stockage

1. L'autorité douanière exécute au moins deux fois par année civile un contrôle inopiné sur le fonctionnement et le contenu de la base de données.

Ces contrôles couvrent ensemble au moins 5 % des quantités totales de produits qui, selon la base de données, se trouvent en stock à la date du début du contrôle. Le contrôle porte sur des viandes sélectionnées dans le lieu de stockage, qui doivent être retracées dans la base de données, et inversement, sur des viandes enregistrées dans la base de données qui doivent être localisées dans le lieu de stockage.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

2. L'autorité douanière informe l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation de:

- a) chaque autorisation accordée, suspendue ou retirée;
- b) chaque contrôle effectué.

Les organismes chargés du paiement des restitutions peuvent en cas de risque d'irrégularité présumée demander qu'un contrôle par l'autorité douanière soit exécuté.

Article 12

Sanctions

Si l'autorité douanière constate une discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données, l'autorisation visée à l'article 3, paragraphe 1, est suspendue pour une période à déterminer par les États membres qui ne peut pas être inférieure à trois mois à partir de la date de la constatation. Pendant le délai de suspension, l'opérateur n'est pas autorisé à introduire des viandes désossées de gros bovins mâles dans un entrepôt douanier au titre du présent règlement.

L'autorisation n'est pas suspendue si la discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données découle d'un cas de force majeure.

L'autorisation n'est pas non plus suspendue si les quantités manquantes ou non enregistrées dans la base de données ne dépassent pas 1 % en poids de la quantité totale des produits ayant été sélectionnés pour le contrôle et résultent d'omissions ou de simples erreurs administratives, à condition que des mesures rectificatives soient prises pour éviter que ces défaillances ne se répètent à l'avenir.

En cas de récidive, l'autorité douanière peut retirer l'autorisation définitivement.

Article 13

Communication à la Commission

Les États membres communiquent à la Commission les quantités de viandes désossées de gros bovins mâles placées sous régime de l'entrepôt douanier avant exportation conformément au présent règlement, en ventilant ces quantités suivant le code à douze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87.

Les États membres prennent les dispositions pour faire en sorte que la communication soit effectuée au plus tard le deuxième mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'entrée en stockage.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1742/2006 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les vins originaires de la République d'Albanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 62,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (ci-après dénommé «accord de stabilisation et d'association»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 2006. Cet accord est en voie de ratification.

(2) Le 12 juin 2006, le Conseil a conclu un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord intérimaire»), qui prévoit l'entrée en vigueur anticipée des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord de stabilisation et d'association. L'accord intérimaire entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

(3) L'accord intérimaire et l'accord de stabilisation et d'association disposent que les vins originaires d'Albanie peuvent être importés dans la Communauté, dans la limite des contingents tarifaires communautaires, à un taux de droit de douane nul.

(4) Les contingents tarifaires fixés dans l'accord intérimaire et dans l'accord de stabilisation et d'association sont annuels et sont reconduits pendant une période indéterminée. Il convient que la Commission adopte les modalités d'application relatives à l'ouverture et à la gestion de ces contingents tarifaires.

(5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ a codifié les règles

de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane.

(6) Il convient de veiller en particulier à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents. Pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, rien ne s'oppose à ce que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Il est souhaitable que la communication entre les États membres et la Commission s'effectue, dans la mesure du possible, par voie électronique.

(7) Il convient que le présent règlement s'applique à la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des contingents tarifaires à taux de droit de douane nul sont ouverts pour les vins originaires d'Albanie importés dans la Communauté, conformément à l'annexe.

2. Le taux de droit nul est appliqué sous réserve que les vins importés soient accompagnés d'une preuve de l'origine conformément au protocole n° 3 de l'accord intérimaire et de l'accord de stabilisation et d'association.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

⁽²⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 2.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (en hl)	Droit contingentaire
09.1512	ex 2204 10 19	91, 99	Vins mousseux de qualité autres que le champagne et l'asti spumante	Du 1 ^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006: 5 000	Exemption
	ex 2204 10 99	91, 99			
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	Pour toutes les années suivantes, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre: 5 000	
	ex 2204 21 79	79, 80			
	ex 2204 21 80	79, 80			
	ex 2204 21 84	59, 70			
	ex 2204 21 85	79, 80			
	ex 2204 21 94	20			
	ex 2204 21 98	20			
	ex 2204 21 99	10			
09.1513	2204 29 10				Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres
	2204 29 65				
	ex 2204 29 75	10	Pour toutes les années suivantes, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre: 2 000		
	2204 29 83				
	ex 2204 29 84	20			
	ex 2204 29 94	20			
	ex 2204 29 98	20			
	ex 2204 29 99	10			

(*) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque la mention «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

RÈGLEMENT (CE) N° 1743/2006 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 3 et son article 9 D, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation.
- (2) L'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce des mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale qui sont présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande d'autorisation de l'additif figurant à l'annexe du présent règlement a été introduite avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE, des observations initiales concernant cette demande ont été transmises à la Commission avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, cette demande doit continuer d'être traitée conformément à l'article 4 de la directive 70/524/CEE.
- (5) Des données ont été présentées pour étayer cette demande d'autorisation sans limitation dans le temps de la préparation enzymatique de 6-phytase EC

3.1.3.26 produite par *Schizosaccharomyces pombe* (ATCC 5233), pour les poulets d'engraissement. Le 20 avril 2006, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a rendu son avis sur la sécurité et l'efficacité de cette préparation.

- (6) Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser sans limitation dans le temps l'usage de ladite préparation enzymatique, tel qu'il est prévu à l'annexe du présent règlement.
- (7) L'examen de la demande révèle que certaines procédures devraient être exigées pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif mentionné dans l'annexe. Cette protection doit être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation appartenant au groupe des «enzymes» qui figure en annexe est autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission (JO L 317 du 16.10.2004, p. 37).

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

N° CE	Additif	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
E 1640	6-phytase EC 3.1.3.26	Préparation de 6-phytase produite par <i>Schizosaccharomyces pombe</i> (ATCC 5233) ayant une activité minimale de: liquide: 6-phytase: 5 000 FTU (1)/ml	Poulets d'engraissement		250 FTU		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-750 FTU 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	Sans limitation dans le temps

(1) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir d'un substrat de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

RÈGLEMENT (CE) N° 1744/2006 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2006
relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie
(version codifiée)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1054/73 de la Commission du 18 avril 1973 relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1544/2006 et de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 922/72 du Conseil du 2 mai 1972 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie ⁽⁴⁾, l'aide n'est octroyée que pour les boîtes de graines qui contiennent une quantité minimale de graines et qui ont donné lieu à une production minimale de cocons. Il convient de laisser aux États membres la détermination de cette production minimale en tenant compte toutefois des conditions normales de production dans la Communauté.
- (3) En vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 922/72, les États membres doivent instituer un régime de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci. En conséquence, les demandes d'aide à présenter par les éleveurs doivent comporter un minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle.
- (4) Il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement du montant de l'aide.
- (5) Les États membres sont autorisés à n'octroyer l'aide qu'aux éleveurs dont les boîtes de graines ont été fournies par un organisme agréé et qui ont délivré les cocons produits à un organisme agréé. Pour la bonne application du régime d'aide, il y a lieu de définir les conditions d'agrément de ces organismes.

(6) Dans ce cas, pour assurer l'efficacité du système de contrôle visé ci-dessus, il convient de prévoir que les demandes d'aide soient accompagnées des attestations délivrées par lesdits organismes. Dans ce même but, il est indiqué de prévoir que les États membres vérifient l'exactitude de ces attestations.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1544/2006 est accordée pour les vers à soie élevés dans la Communauté, dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du présent règlement.

Article 2

L'aide n'est octroyée que pour les boîtes:

- a) qui contiennent au moins 20 000 graines de vers à soie aptes à l'éclosion;
- b) qui ont donné lieu à une production minimale de cocons sélectionnés, présentant un aspect extérieur convenable, mûrs, de couleur et de dimension uniformes, exempts de taches et de rouille, aptes au dévidage.

La production minimale visée au point b) est déterminée par l'État membre concerné et ne peut être inférieure à 20 kilogrammes.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'éleveur de vers à soie sur demande à introduire par celui-ci, sauf cas de force majeure, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si la demande d'aide est déposée:

— au plus tard le 31 décembre de la même année, deux tiers de l'aide sont octroyés,

⁽¹⁾ JO L 286 du 17.10.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 105 du 20.4.1973, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3565/92 (JO L 362 du 11.12.1992, p. 10).

⁽³⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel

⁽⁴⁾ JO L 106 du 5.5.1972, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 668/74 (JO L 85 du 29.3.1974, p. 61).

— au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un tiers de cette aide est octroyé.

Chaque éleveur ne peut présenter qu'une seule demande.

2. L'État membre verse le montant de l'aide à l'éleveur dans les quatre mois suivant celui du dépôt de la demande.

Article 4

1. La demande d'aide comporte au moins:

- le nom, l'adresse et la signature du demandeur,
- le nombre de boîtes de graines mises en œuvre ainsi que la ou les dates de leur réception,
- la quantité de cocons produits à partir de ces graines, ainsi que la ou les dates de leur livraison,
- le lieu d'entreposage des cocons produits, ou, s'ils ont été vendus et livrés, le nom et l'adresse du premier acheteur.

2. Au cas où il est fait recours aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 922/72, la demande n'est recevable que si elle est accompagnée des attestations visées à l'article 6 du présent règlement.

Article 5

1. Ne peuvent être agréés conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 922/72 que les organismes publics ou privés qui tiennent une comptabilité dans laquelle sont indiqués au moins:

— le nombre de boîtes délivrées en précisant le nom de l'éleveur-réceptionnaire et la date de sortie,

— la quantité de cocons reçus en précisant le nom de l'éleveur-fournisseur et la date d'entrée.

2. Les États membres soumettent les organismes agréés à un contrôle permettant de vérifier notamment la correspondance entre les indications de la comptabilité matière et celles figurant dans les attestations visées à l'article 6.

Article 6

Les organismes agréés délivrent aux éleveurs:

- au plus tard quarante jours après la sortie des boîtes de graines, une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, le nombre de boîtes délivrées, la date de sortie et la date de délivrance de l'attestation,
- au plus tard quarante jours après la réception des cocons, une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, la quantité de cocons reçus, la date d'entrée et la date de délivrance de l'attestation.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1054/73 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 1054/73 de la Commission	(JO L 105 du 20.4.1973, p. 4)
Règlement (CEE) n° 683/74 de la Commission	(JO L 83 du 28.3.1974, p. 13)
Règlement (CEE) n° 3565/92 de la Commission	(JO L 362 du 11.12.1992, p. 10)

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 1054/73	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
—	Article 7
Article 7	Article 8
—	Annexes I et II

RÈGLEMENT (CE) N° 1745/2006 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission ⁽²⁾ prévoit, sur une base pluriannuelle, l'ouverture et la gestion d'un certain nombre de contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité.
- (2) L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée au respect des conditions énoncées au règlement (CE) n° 936/97. L'article 2, points a), c) et d), dudit règlement établit notamment la définition des viandes bovines de haute qualité importées respectivement d'Argentine, d'Uruguay et du Brésil. Étant donné la nécessité d'utiliser des paramètres vérifiables et contrôlables, il convient, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1532/2006 du Conseil du 12 octobre 2006 sur les conditions relatives à certains contingents d'importation de viande bovine de haute qualité ⁽³⁾, de modifier ces définitions afin que celles-ci fassent référence aux catégories officielles respectivement définies par les autorités compétentes de chacun de ces pays le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Il importe également de préciser que les dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, qui établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins et définit les règles d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, s'appliquent aux importations de viandes bovines de haute qualité visées à l'article 2, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 936/97.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 936/97 en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 936/97 est modifié comme suit:

- 1) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) 28 000 tonnes de viandes désossées, des codes NC 0201 30 00 et 0206 10 95, répondant à la définition suivante:

“Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs, de jeunes bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses de bœufs sont classées ‘JJ’, ‘J’, ‘U’ ou ‘U2’, celles de jeunes bœufs et de génisses ‘AA’, ‘A’ ou ‘B’, conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi en Argentine par le Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos — SAGPyA).”

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ^(*).

L'indication “viande bovine de haute qualité” peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

^(*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.»

- 2) Les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

- «c) 6 300 tonnes de viandes désossées, des codes NC 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91, répondant à la définition suivante:

“Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs (‘novillo’) ou de génisses (‘vaquillona’) tels que définis dans le classement officiel des carcasses de bovins établi en Uruguay par l'Institut national de la viande (Instituto Nacional de Carnes — INAC). Les animaux destinés à la production de viande bovine de haute qualité sont élevés exclusivement en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées ‘T’, ‘N’ ou ‘A’, avec un état d'engraissement ‘1’, ‘2’ ou ‘3’ conformément audit classement.”

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 408/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 3).

⁽³⁾ JO L 283 du 14.10.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000.

L'indication "viande bovine de haute qualité" peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

- d) 5 000 tonnes de viandes désossées, des codes NC 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91, répondant à la définition suivante:

"Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ou de génisses exclusivement nourris d'herbe de pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées 'B' avec un état d'engraissement '2' ou '3' conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi au Brésil par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et

de l'alimentation (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento)."

Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000.

L'indication "viande bovine de haute qualité" peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux viandes bovines couvertes par un certificat d'authenticité émis à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1746/2006 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****rectifiant le règlement (CE) n° 1279/2006 fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement (CE) n° 1279/2006 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne le taux de conversion agricole spécifique fixé pour la couronne slovaque.

- (2) Il y a lieu de corriger cette erreur en remplaçant le taux de change 39,0739 indiqué pour la couronne slovaque par le taux 38,0739.

- (3) Afin de couvrir la campagne de commercialisation 2005/2006, le taux rectifié doit s'appliquer à partir de la date d'application du règlement (CE) n° 1279/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1279/2006 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1585/2006 de la Commission (JO L 294 du 25.10.2006, p. 19).

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 (JO L 200 du 25.7.2001, p. 19).

⁽³⁾ JO L 233 du 26.8.2006, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE

Taux de change spécifique		
1 euro =	29,0021	couronnes tchèques
	7,45928	couronnes danoises
	15,6466	couronnes estoniennes
	0,574130	livres chypriotes
	0,696167	lats lettons
	3,45280	litas lituaniens
	254,466	forints hongrois
	0,429300	lires maltaises
	3,92889	zlotys polonais
	239,533	tolars slovènes
	38,0739	couronnes slovaques
	9,37331	couronnes suédoises
	0,684339	livres sterling»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2006

modifiant la décision 2005/432/CE établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 5444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/801/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, et notamment son article 10 ⁽¹⁾, paragraphe 2, point c),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4, points b) et c),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'actualiser les références de documents mentionnés dans certaines définitions contenues dans la décision 2005/432/CE ⁽³⁾ de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33, version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽³⁾ JO L 151 du 14.6.2005, p. 3. Décision modifiée par la décision 2006/330/CE (JO L 121 du 6.5.2006, p. 43).

(2) Étant donné que le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ainsi que le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine sont aujourd'hui applicables, il est nécessaire de modifier et d'actualiser les conditions sanitaires dans la Communauté et les exigences en matière de certification pour l'importation dans la Communauté de produits à base de viande provenant de bovins domestiques, de porcins, d'ovins, de caprins, de solipèdes, de volaille, de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de gibier sauvage.

(3) Il convient de modifier le modèle de certificat sanitaire afin de faciliter l'exploitation du système Traces établi conformément à la décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé Traces ⁽⁴⁾.

(4) Il convient de prévoir une période de transition durant laquelle les certificats délivrés conformément aux règles antérieures pourront toujours être utilisés.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2005/432/CE en conséquence.

⁽⁴⁾ JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2005/432/CE est modifiée comme suit:

1) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Définition des produits à base de viande

Aux fins de la présente décision, la définition des produits à base de viande est celle arrêtée au point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 3

Conditions relatives aux espèces et aux animaux

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande importés dans la Communauté se composent de viande ou de produits à base de viande provenant des espèces ou des animaux suivants:

- a) volaille domestique des espèces suivantes: poules, dindes, pintades, oies et canards domestiques;
- b) animaux domestiques des espèces suivantes: animaux de l'espèce bovine incluant *Bubalus bubalis* et *Bison bison*, porcins, ovins, caprins et solipèdes;

c) gibier d'élevage et lapins domestiques au sens du point 1.6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004;

d) gibier sauvage au sens du point 1.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.»

2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 2007.

Toutefois, les certificats de santé publique et de police sanitaire délivrés avant la date d'application de la présente décision peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} juin 2007.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III

(Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour les produits à base de viande destinés à être expédiés dans la Communauté européenne à partir de pays tiers)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.N°		I.2. N° de référence du certificat (TRACES)		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.N°		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	ISO Code	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:				I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
					I.17. N°(s) CITES		
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigéréed <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>						I.22. Nombre de conditionnement	
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs						I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Abattoir	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS

Produit à base de viande

Partie II: certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1.1. le produit à base de viande ⁽¹⁾ contient les constituants carnés suivants et satisfait aux critères indiqués ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="284 546 1018 577"> <thead> <tr> <th data-bbox="284 546 580 577">Espèce (A)</th> <th data-bbox="580 546 911 577">Traitement (B)</th> <th data-bbox="911 546 1018 577">Origine (C)</th> </tr> </thead> </table> <p>(A) Indiquer le code de l'espèce concernée des viandes: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>(B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé, conformément aux définitions de l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2005/432/CE.</p> <p>(C) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de la décision 2005/432/CE (dans sa dernière version).</p> <p>⁽²⁾ II.1.2. Le produit à base de viande décrit au point II.1.1. a été préparé à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>), d'animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:</p> <p>^{ou} [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel que défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE] et: ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, tel qu'il est mentionné dans la colonne pertinente de l'annexe II, partie 2, de la décision 2005/432/CE] ⁽²⁾.</p> <p>^{ou} [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne] ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont issues d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2005/432/CE de la Commission] ⁽²⁾</p> <p>⁽²⁾ II.1.3. le produit à base de viande décrit au point II.1.1 a été préparé à partir de viandes fraîches de volaille domestique, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:</p> <p>^{ou} [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel que défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE] et: ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire établies dans la décision 2006/696/CE de la Commission] ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE du Conseil] ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2005/432/CE.] ⁽²⁾</p> <p>^{ou} [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2005/432/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que ceux indiqués à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision.]</p>	Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)	
Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)			

- (²) [II.1.4. en ce qui concerne les produits à base de viande provenant de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres: satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans la décision 2000/585/CE de la Commission et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies affectant les animaux considérés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours];
- II.1.5. le produit à base de viande:
- II.1.5.1. [se compose de viandes et/ou de produits à base de viande provenant d'une seule espèce et a subi un traitement remplissant les conditions pertinentes visées à l'annexe II de la décision 2005/432/CE]
- ou (²) II.1.5.1. [se compose de viandes de plus d'une espèce et, après que lesdites viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission;]
- ou (²) II.1.5.1. [a été préparé à partir de viandes de plus d'une espèce et chaque composant carné a subi avant le mélange un traitement conforme aux exigences en matière de traitement pour les viandes de ces espèces conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE]; (²)
- II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.
- (²) [II.1.7. Garanties supplémentaires:
- en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'État membre qui ont été reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage;]
- (²) II.2. **Attestation de santé publique**
- Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les produits à base de viande susmentionnés ont été produits conformément auxdites dispositions, et notamment:
- II.2.1. qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) n° 853/2004;
- II.2.3.1 (²) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs ou qui ont subi un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;
- II.2.3.2 (²) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou de sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;
- II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- II.2.5. que l'étiquette apposée sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus porte l'estampille attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches issues d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement obligatoire prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2005/432/CE;
- II.2.6. qu'ils satisfont aux critères pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;
- II.2.8. que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers la Communauté européenne;

II.2.9. que, s'il contient des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, le produit à base de viande ne contient et n'est dérivé:

ni ⁽²⁾

de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe XI, point A, du règlement (CE) n° 999/2001 produits après le 31 mars 2001, ni de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins produites après le 31 mars 2001. Après le 31 mars 2001, les bovins, ovins et caprins dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection de gaz dans la boîte crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne;

ou

de matériels de bovins, d'ovins et de caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés sans interruption et abattus en/au/à ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

Notes

Partie I:

- Rubrique I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- Rubrique I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.
- Rubrique I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02.
- Rubrique I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.
- Rubrique I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1. (A);
«Nature de la marchandise»: apporter les précisions nécessaires.
«Type de traitement»: indiquer la durée de conservation (jj/mm/aaaa);
«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;
«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.

Partie II:

- (1) Produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.
- (2) Choisir la formule adéquate.
- (3) Insérer le nom du pays.
- (4) Conformément à la liste établie à l'annexe XI, point 15, b), du règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié.

— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Qualifications et titres:

Date:

Signature:

Cachet:»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

(Transit et/ou entreposage)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.N°		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.N°		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.N°				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Address Code postal		
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:				I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
					I.17. N°(s) CITES		
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27.			
Pays tiers		Code ISO					
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Abattoir	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS

Produit à base de viande destiné au transit et/ou à l'entreposage

Partie II: Certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.						
	<p>II. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande ⁽¹⁾ destiné au transit et/ou à l'entreposage ⁽²⁾ décrit ci-dessus:</p> <p>II.1. provient d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE, au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition du produit à base de viande sont issues et</p> <p>II.2. satisfait aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe III de la décision 2005/432/CE.</p> <p><i>Notes</i></p> <p>Partie I:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rubrique I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée). — Rubrique I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition. — Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement. — Rubrique I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02. — Rubrique I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige. — Rubrique I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II 1.1. (A); <ul style="list-style-type: none"> «Nature de la marchandise»: apporter les précisions nécessaires; «Type de traitement»: décrire le traitement appliqué conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée); «Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»; «Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage. <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ Produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>⁽²⁾ Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.</p> <ul style="list-style-type: none"> — La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en capitales):</td> <td style="width: 50%;">Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Cachet»</td> </tr> </table>				Nom (en capitales):	Titre et qualité:	Date:	Signature:	Cachet»	
Nom (en capitales):	Titre et qualité:								
Date:	Signature:								
Cachet»									

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2006****portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs et des porcs dans les exploitations contre la peste porcine classique en Roumanie***[notifiée sous le numéro C(2006) 5426]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/802/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, son article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa, et son article 20, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/89/CE introduit des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine classique. Ces mesures incluent la disposition selon laquelle les États membres doivent présenter à la Commission, après confirmation d'un cas primaire de peste porcine classique chez des porcs sauvages, un plan des mesures prises pour éradiquer la maladie. Ces mesures contiennent également des dispositions concernant la vaccination d'urgence des porcs sauvages et des porcs dans les exploitations de porcs.
- (2) En 2006, des cas de peste porcine classique ont été constatés chez des porcs sauvages et chez des porcs dans des exploitations de porcs en Roumanie.
- (3) Eu égard à l'adhésion de la Roumanie, il convient d'établir au niveau communautaire les mesures relatives à la situation dans ce pays en matière de peste porcine classique.
- (4) La Roumanie a mis en place un programme d'étude de la peste porcine classique et de lutte contre cette maladie sur l'ensemble de son territoire. Ce programme est encore en cours.

- (5) La Roumanie a également soumis le 27 septembre 2006 à la Commission, pour approbation, un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et un plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre cette maladie sur l'ensemble du territoire de la Roumanie.

- (6) En outre, la Roumanie a soumis le 27 septembre 2006 à la Commission un plan de vaccination d'urgence des porcs dans les grandes exploitations de porcs, au moyen d'un vaccin marqueur, et un plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations de porcs de dimensions plus réduites au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel.

- (7) Ces plans présentés par la Roumanie ont été examinés par la Commission et jugés conformes à la directive 2001/89/CE.

- (8) Dans l'intérêt de la santé animale, la Roumanie doit garantir la mise en œuvre efficace de ces mesures, notamment par la création de centres nationaux et locaux de lutte contre la maladie, pleinement opérationnels, ainsi que le prévoient les plans soumis le 27 septembre 2006.

- (9) En raison de cette présence endémique de la peste porcine classique sur le territoire de la Roumanie, la Commission a adopté, le 14 novembre 2006, la décision 2006/779/CE relative à des mesures zoosanitaires transitoires de lutte contre la peste porcine classique en Roumanie ⁽²⁾, applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

- (10) Les mesures arrêtées dans la décision 2006/779/CE interdisent, entre autres, l'envoi de viande de porc, de produits à base de viande de porc et de produits et de préparations contenant de la viande de porc de Roumanie vers les autres États membres. C'est la raison pour laquelle cette viande et ces produits doivent faire l'objet d'un marquage avec des marques spéciales. En conséquence, il convient que la viande fraîche produite à partir de porcs vaccinés à l'occasion de la vaccination d'urgence, conformément à la présente décision, soit marquée avec la même marque et que des dispositions soient établies concernant la commercialisation de cette viande.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 314 du 15.11.2006, p. 48.

(11) En vue de l'adhésion de la Roumanie, les mesures prévues dans la présente décision doivent être approuvées à titre de mesures transitoires applicables à compter de la date d'adhésion et pour une période de neuf mois.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 27 septembre 2006 en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, dans la zone indiquée au point 1 de l'annexe, est approuvé.

Article 2

Plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 27 septembre 2006 en vue de la vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique, dans la zone indiquée au point 2 de l'annexe, est approuvé.

Article 3

Plan de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin marqueur

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 27 septembre 2006 en vue de la vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin marqueur, dans la zone indiquée au point 3 de l'annexe, est approuvé.

Article 4

Plan de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines avec un vaccin vivant atténué de type traditionnel

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 27 septembre 2006 en vue de la vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel, dans la zone indiquée au point 4 de l'annexe, est approuvé.

Article 5

Obligations de la Roumanie concernant la viande de porc

La Roumanie veille à ce que la viande de porc provenant de porcs:

- a) vaccinés au moyen d'un vaccin marqueur conformément à l'article 3 soit destinée uniquement au marché national et ne soit pas expédiée dans les autres États membres;
- b) vaccinés conformément aux articles 3 et 4 reçoive une marque de salubrité ou d'identification spécifique qui ne peut être confondue avec l'estampille communautaire, ainsi que le prévoit l'article 4 de la décision 2006/779/CE;
- c) vaccinés au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel conformément à l'article 4 soit limitée à une consommation domestique privée ou à l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande, du consommateur final ou du marché local dans la même municipalité et ne soit pas expédiée dans les autres États membres.

Article 6

Obligations de la Roumanie en matière d'informations

La Roumanie veille à ce que la Commission et les États membres reçoivent sur une base mensuelle les informations suivantes concernant l'application des plans de vaccination d'urgence des porcs, prévues aux articles 3 et 4:

- a) le nombre de porcs vaccinés, le nombre de doses de vaccin utilisées et le nombre d'exploitations dans lesquelles ces porcs ont été vaccinés;
- b) le nombre de porcs abattus et une liste des abattoirs dans lesquels ces porcs ont été abattus;
- c) le nombre et la nature des tests de surveillance effectués pour contrôler la vaccination et les résultats de ces tests.

Article 7

Mesures d'exécution prises par la Roumanie

La Roumanie prend les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rend publiques. Elle en informe immédiatement la Commission.

*Article 8***Applicabilité**

La présente décision s'applique sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Elle s'applique pendant une période de neuf mois.

*Article 9***Destinataire**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Zones dans lesquelles le plan d'éradication de la peste porcine classique doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

2. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

3. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations porcines contre la peste porcine classique au moyen d'un vaccin marqueur doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

4. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations porcines contre la peste porcine classique au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2006****modifiant la décision 2005/381/CE établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2006) 5546]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/803/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'adapter le questionnaire figurant dans l'annexe de la décision 2005/381/CE de la Commission ⁽²⁾ en fonction de l'expérience acquise par les États membres et la Commission dans l'utilisation de ce questionnaire et dans l'évaluation des réponses reçues aux fins de l'établissement des rapports annuels qui devaient être présentés le 30 juin 2005 au plus tard.
- (2) Les réponses fournies par les États membres ont mis en évidence certains aspects qui mériteraient de figurer dans un rapport de la Commission sur l'application de la directive 2003/87/CE, mais qui ne sont pas encore évoqués dans le questionnaire en annexe de la décision 2005/381/CE.
- (3) L'évaluation des réponses données par les États membre a fait apparaître des incohérences qui montrent que certaines questions auraient besoin d'être explicitées.
- (4) L'expérience acquise au cours du premier cycle complet de surveillance, déclaration et vérification des émissions de dioxyde de carbone des installations relevant du

système d'échange de quotas d'émission a rendu nécessaire une révision des différentes parties du questionnaire.

- (5) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2005/381/CE et, par souci de clarté, de la remplacer.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2005/381/CE est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32. Directive modifiée par la directive 2004/101/CE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 18).

⁽²⁾ JO L 126 du 19.5.2005, p. 43.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ANNEXE

«ANNEXE

PARTIE 1

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

1. **Coordonnées de l'institution qui soumet le rapport**

1. Nom de la personne de contact:
2. Titre officiel de la personne de contact:
3. Nom et département de l'organisation:
4. Adresse:
5. Numéro de téléphone avec indicatif international:
6. Numéro de télécopieur avec indicatif international:
7. E-mail:

2. **Autorités compétentes**

Il convient de répondre aux questions 2.1 et 2.2 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 2.1. Veuillez indiquer le nom et l'abréviation des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission dans votre pays.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Nom	Abréviation	Coordonnées

- 2.2. Veuillez désigner, par son abréviation, l'autorité compétente chargée de chacune des tâches énumérées dans le tableau ci-dessous.

Veuillez indiquer l'abréviation de l'autorité compétente chargée des tâches suivantes:

Octroi des autorisations	
Allocation des quotas	
Délivrance des quotas	
Validation de la méthode de surveillance	

Réception et contrôle des déclarations d'émissions vérifiées	
Accréditation des vérificateurs	
Registre	
Conformité et mise en application	
Délivrance d'URE en tant que pays hôte	
Approbation de l'utilisation des REC et des URE pour assurer le respect des dispositions	
Administration de la réserve destinée aux nouveaux entrants	
Information du public	
Vente aux enchères	
Administration des inclusions d'installations	
Administration de la mise en commun d'installations	
Autre (veuillez préciser) : _____	

3. Couverture des activités et des installations

- 3.1. Combien d'installations de combustion ont-elles une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW au 31 décembre de l'année de référence? Au total, combien de tonnes d'équivalent-CO₂ ces installations ont-elles émises au cours de la période de référence?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

	Nombre	Pourcentage du total des installations ou des émissions
Nombre d'installations ayant une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW?		
Équivalent-CO ₂ émis par ces installations		

- 3.2. Quels sont les changements intervenus au cours de la période de référence par rapport au tableau "plan national d'allocation de quotas" (tableau PNA) introduit dans le journal des transactions communautaire indépendant au 1^{er} janvier de l'année de référence (nouveaux entrants, fermetures, installations n'atteignant pas les seuils de capacité)?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 1 de la Partie 2 de l'annexe.

- 3.3. Au cours de la période de référence, l'autorité compétente a-t-elle reçu des demandes d'exploitants qui souhaitent mettre en commun leurs installations en application de l'article 28 de la directive 2003/87/CE? Dans l'affirmative, à quelle activité énumérée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE (ci-après "activité de l'annexe I") les demandes se rapportaient-elles, et des mises en commun ont-elles été effectuées?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Principale activité de l'annexe I ^(*)	Nombre de demandes reçues	Nombre de mises en commun effectuées
Activités dans le secteur de l'énergie		
E1 Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)		
E2 Raffineries de pétrole		
E3 Cokeries		
Production et transformation des métaux ferreux		
F1 Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.		
F2 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.		
Industrie minérale		
M1 Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.		
M2 Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.		
M3 Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four.		
Autres activités		
Installations industrielles destinées à la fabrication de		
O1 a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses		
O2 b) papier et carton, dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour		

(*) Si une installation exerce plusieurs activités, prière de ne la compter qu'une seule fois, sous sa principale activité de l'annexe I.

- 3.4. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant la couverture des installations et des activités dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

4. Octroi d'autorisations à des installations

Il convient de répondre aux questions 4.1 à 4.4 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 4.1. Quelles mesures ont-elles été prises pour s'assurer que les exploitants se conforment aux exigences de leurs autorisations d'émettre des gaz à effet de serre?

Remarques: Les amendes ou sanctions encourues en cas d'infraction ne doivent pas être indiquées, ici mais dans la rubrique 11.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les mesures suivantes, celles qui sont appliquées dans votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Le compte est bloqué en cas d'irrégularités	Oui/Non
La vente est interdite en cas d'irrégularités	Oui/Non
Retrait de permis; suspension de l'installation	Oui/Non
Contrôles ponctuels ou systématiques ou inspections de la part de l'administration	Oui/Non
Estimations prudentes des émissions en cas de déclarations manquantes	Oui/Non
Des organismes de vérification contrôlent le respect des conditions de l'autorisation	Oui/Non
Réunions régulières avec l'industrie et les associations pour discuter des questions importantes	Oui/Non
Fourniture de formats de déclaration et d'orientations spécifiques	Oui/Non
Désignation et stigmatisation des exploitants qui ne respectent pas les dispositions	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 4.2. Lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent, comment la législation nationale assure-t-elle la parfaite coordination de la procédure et des conditions d'autorisation? Comment cette coordination fonctionne-t-elle dans la pratique?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Laquelle des propositions suivantes s'applique à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Plusieurs autorités compétentes	Oui/Non
Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:	
La coopération est expressément prévue par une loi ou un règlement	Oui/Non
Commission ou groupe de travail ou coordination avec réunions régulières prévues	Oui/Non
Note d'orientation pour la mise en œuvre de la législation nationale concernant l'échange de droits d'émission	Oui/Non
Groupe d'interprétation pour éclaircir les points ambigus	Oui/Non
Coordination des actes administratifs par une autorité centrale	Oui/Non
Cours de formation pour assurer la cohérence de la mise en œuvre	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 4.3. Quelles mesures ont-elles été prises pour que, lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾ (directive IPPC) les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive? Les exigences définies dans les articles 5, 6 et 7 de la directive 2003/87/CE ont-elles été intégrées dans les procédures prévues dans la directive 96/61/CE? Dans l'affirmative, comment cette intégration a-t-elle été réalisée?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Les exigences énoncées aux articles 5 à 7 de la directive 2003/87/CE ont été transposées par la législation nationale	Oui/Non
Le texte législatif qui transpose la directive IPPC ne prévoit pas de limites d'émission ou de concentration pour le CO ₂	Oui/Non
Procédure d'autorisation intégrée prévue par la directive IPPC et par la directive sur l'échange des quotas d'émission	Oui/Non
Autorisations distinctes pour la directive IPPC et pour la directive sur l'échange des quotas d'émission	Oui/Non
L'octroi d'une autorisation IPPC requiert une autorisation en cours de validité au titre du système d'échange des quotas d'émission	Oui/Non
L'octroi d'une autorisation au titre du système d'échange des quotas d'émission requiert une autorisation IPPC en cours de validité	Oui/Non
Les autorités de réglementation IPPC vérifient si une autorisation au titre de la directive sur l'échange de quotas d'émission est nécessaire et en informent les autorités de réglementation de la directive sur l'échange des quotas d'émission	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 4.4. Quelles sont les dispositions législatives, les procédures et les pratiques concernant l'actualisation des conditions de l'autorisation par l'autorité compétente en application de l'article 7 de la directive 2003/87/CE?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Veuillez vous référer au texte législatif qui transpose l'article 7 de la directive 2003/87/CE	
Lesquelles des dispositions, procédures et pratiques suivantes s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?	
Autorisation requise pour modifier le type d'installation ou le mode d'exploitation	Oui/Non
Autorisation requise pour modifier la méthode de surveillance	Oui/Non
Les modifications doivent être notifiées à l'avance	Oui/Non
Les fermetures doivent être notifiées immédiatement	Oui/Non

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

Pénalité en cas de non-respect de la demande d'actualisation de la méthode de surveillance	Oui/Non
Le changement d'exploitant requiert une actualisation de l'autorisation	Oui/Non
Les modifications moins importantes sont simplement signalées	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 4.5. Combien d'autorisations ont-elles été actualisées au cours de la période de référence en raison d'un changement opéré par l'exploitant concernant la nature, le fonctionnement ou une extension d'une installation, en application de l'article 7 de la directive 2003/87/CE? Pour chaque catégorie de changement (augmentation de capacité, réduction de capacité, autre type de procédé, etc.), veuillez indiquer combien d'autorisations ont été actualisées.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Veuillez indiquer le nombre de changements dans chaque catégorie:

Nombre total de changements	
Retrait	
Restitution	
Transfert	
Augmentation de capacité	
Réduction de capacité	
Modification des modalités de surveillance et de déclaration	
Changement de nom de l'installation ou de l'exploitant	
Modification mineure	
Notification des modifications n'entraînant pas d'actualisation de l'autorisation	
Autre (veuillez préciser): _____	

- 4.6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant l'octroi d'autorisations à des installations dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

5. Application des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions

La réponse à la question 5.1 est à donner dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007, dans le premier rapport de chaque période d'échanges et dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 5.1. Quels actes juridiques ont-ils été adoptés dans votre pays pour mettre en œuvre les lignes directrices concernant la surveillance et la déclaration des émissions? La législation de votre pays autorise-t-elle des dérogations générales aux lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, par exemple pour des combustibles ou activités spécifiques? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- 5.2. Quels niveaux ont-ils été utilisés dans les méthodes de surveillance pour les principales installations émettrices (cf. décision 2004/156/CE de la Commission) ⁽²⁾?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 2 de la Partie 2 de l'annexe. Les informations demandées dans le tableau 2 ne sont à fournir que pour les plus grandes installations relevant de la directive sur l'échange des quotas d'émission qui, globalement, sont responsables de 50 % du total des émissions prises en compte par le système d'échange. Il est inutile de fournir ces informations pour les sources comprises dans ces installations qui émettent annuellement moins de 25 kt d'équivalent-CO₂.

- 5.3. Si des niveaux inférieurs aux niveaux minimums spécifiés dans le tableau 1 du point 4.2.2.1.4 de l'annexe I de la décision 2004/156/CE ont été acceptés dans la méthode de surveillance, veuillez indiquer, pour chaque installation où le cas s'est présenté, la couverture des émissions, l'activité, la catégorie de niveau (données d'activité, pouvoir calorifique inférieur, facteur d'émission, facteur d'oxydation ou facteur de conversion) et la méthode de surveillance/le niveau figurant dans l'autorisation.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 3 de la Partie 2 de l'annexe. Les informations demandées dans le tableau 3 ne sont à fournir que pour les installations qui n'ont pas été prises en considération pour la réponse à la question 5.2. Les dérogations générales prévues par la législation nationale doivent être signalées dans la réponse à la question 5.1.

- 5.4. Quelles installations ont-elles temporairement appliqué d'autres méthodes de niveau que celles convenues avec l'autorité compétente?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 4 de la Partie 2 de l'annexe.

- 5.5. Dans combien d'installations les émissions ont-elles fait l'objet de mesures en continu? Veuillez indiquer le nombre d'installations par activité de l'annexe I et, au sein de chaque activité, par sous-catégorie, sur la base des émissions annuelles déclarées (moins de 50 kt, de 50 à 500 kt, plus de 500 kt).

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 5 de la Partie 2 de l'annexe.

- 5.6. Quelle quantité de CO₂ a-t-elle été transférée à partir des installations? Veuillez indiquer le nombre de tonnes de CO₂ transférées en application du point 4.2.2.1.2 de l'annexe I de la décision 2004/156/CE et le nombre d'installations qui ont transféré du CO₂ pour chaque activité énumérée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Principale activité de l'annexe I	Nombre d'installations	CO ₂ transféré [kt CO ₂]	Utilisation du CO ₂ transféré
E1			
E2			
E3			
F1			
F2			
M1			
M2			
M3			
O1			
O2			

⁽²⁾ JO L 59, 26.2.2004, p. 1.

- 5.7. Quelle quantité de biomasse a-t-elle été brûlée ou employée dans des procédés? Veuillez indiquer la quantité de biomasse, telle que définie au paragraphe 2, point d), de l'annexe I de la décision 2004/156/CE, qui a été brûlée (TJ) ou employée (t ou m³) pour chaque activité énumérée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Principale activité de l'annexe I	Biomasse brûlée [TJ]	Biomasse employée [t]	Biomasse employée [m ³]
E1			
E2			
E3			
F1			
F2			
M1			
M2			
M3			
O1			
O2			

- 5.8. Quelle a été la quantité totale de déchets utilisés comme combustible ou matières entrantes, par type de déchets? Quelle quantité totale d'émissions de CO₂ en a-t-il résulté, par type de déchets?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Type de déchets ⁽³⁾	Quantité utilisée/mise en œuvre [t]	Quantité utilisée/mise en œuvre [m ³]	Émissions de CO ₂ [t CO ₂]

- 5.9. Veuillez fournir des exemples de documents de surveillance et de déclaration de quelques installations exclues temporairement, le cas échéant.

Il convient de répondre à la question 5.10 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

⁽³⁾ Il convient d'indiquer les types de déchets en utilisant la classification de la "liste communautaire de déchets" (décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et de la décision 94/904/CE du Conseil du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

- 5.10. Quelles mesures ont-elles été prises pour coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Les exigences en matière de déclarations relatives au système d'échange des quotas d'émissions sont coordonnées avec d'autres exigences en matière de déclarations	Oui/Non
Coordination avec l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre au titre de la CCNUCC ⁽⁴⁾ et la décision 280/2004/CE	
Coordination avec l'EPER ⁽⁵⁾	Oui/Non
Coordination avec la directive IPPC	Oui/Non
Coordination avec la directive PEN ⁽⁶⁾	Oui/Non
Coordination avec la directive GIC ⁽⁷⁾	Oui/Non
Coordination avec l'EMEP ⁽⁸⁾	Oui/Non
Coordination avec des accords non contraignants	Oui/Non
Coordination avec d'autres systèmes d'échange (veuillez spécifier)	Oui/Non
Les données relatives à l'échange des quotas d'émission peuvent être utilisées par l'office statistique	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 5.11. Quelles procédures ou mesures ont-elles été mises en œuvre pour améliorer la surveillance et la déclaration des émissions par les exploitants?
- 5.12. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

6. Modalités de vérification des émissions

Il convient de répondre à la question 6.1 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 6.1. Veuillez décrire le cadre qui régit la vérification des émissions, en particulier le rôle des autorités compétentes et autres vérificateurs et toute exigence spéciale applicable aux vérificateurs déjà accrédités dans un autre pays. Veuillez présenter les éventuels guides pour la vérification fournis aux vérificateurs accrédités, et les documents qui définissent les mécanismes de supervision et d'assurance de la qualité des vérificateurs, s'il en existe.

⁽⁴⁾ Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique

⁽⁵⁾ Registre européen des émissions de polluants (décision 2004/479/CE de la Commission du 17 juillet 2000) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 36).

⁽⁶⁾ Plafonds d'émission nationaux (directive 2001/81/CE) (JO L 309 du 27.11.2001, p. 22).

⁽⁷⁾ Grandes installations de combustion (directive 2001/80/CE) (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

⁽⁸⁾ Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?	
Des vérificateurs indépendants peuvent être accrédités suivant des critères nationaux (dans l'affirmative, veuillez fournir les documents ou liens internet pertinents)	Oui/Non
Des orientations nationales ont été élaborées pour la vérification (dans l'affirmative, veuillez fournir les documents ou liens internet pertinents)	Oui/Non
Les règles et procédures nationales en matière de vérification s'appuient-elles sur EN 45011 et EA-6/01 ⁽⁹⁾	Oui/Non
Les vérificateurs sont tenus de faire des recommandations pour améliorer la surveillance de l'installation	Oui/Non
L'autorité compétente ou une autre agence est habilitée à contrôler les déclarations d'émissions vérifiées	Oui/Non
L'autorité compétente ou une autre agence est habilitée à rectifier si nécessaire la déclaration d'émissions vérifiée	Oui/Non
L'autorité compétente ou une autre agence supervise les vérificateurs (notamment contrôles ponctuels, formation, procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité)	Oui/Non
L'autorité compétente est habilitée à nommer un vérificateur pour une installation	Oui/Non
Les vérificateurs accrédités dans un autre État membre sont soumis à une autre procédure d'accréditation	<ul style="list-style-type: none"> — Non — Non, uniquement exigences formelles (enregistrement, etc.) — Non pour les vérificateurs accrédités dans un État membre qui applique des critères similaires — Oui, exigences simplifiées — Oui, accréditation complète requise (dans ce cas, veuillez justifier brièvement)
Connaissance de la langue et/ou des lois/réglementations nationales requise pour les vérificateurs accrédités dans un autre État membre	Oui/Non
L'autorité compétente applique des procédures de contrôle/assurance de la qualité spéciales pour les vérificateurs accrédités dans un autre État membre	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 6.2. Y a-t-il des exploitants qui ont fourni pour la période de référence une déclaration d'émissions jugée non satisfaisante au 31 mars? Dans l'affirmative, veuillez fournir la liste des installations concernées et les motifs pour lesquels la vérification ne s'est pas soldée par un avis favorable.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 6 de la Partie 2 de l'annexe. Les cas de non-remise de déclaration des émissions par les exploitants doivent être signalés dans la réponse à la question 6.3.

- 6.3. Pour combien d'installations n'y a-t-il pas eu remise, au 31 mars, d'une déclaration des émissions pour la période de référence? Veuillez indiquer le nombre d'installations, les quotas alloués et les quotas bloqués sur le compte de dépôt de l'exploitant par activité de l'annexe I et, au sein de chaque activité, par sous-catégorie, sur la base des émissions annuelles déclarées (moins de 50 kt, de 50 à 500 kt, plus de 500 kt).

⁽⁹⁾ Orientations de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) sur l'application de la norme EN 45011.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 7 de la Partie 2 de l'annexe.

- 6.4. Quelles mesures ont-elles été prises lorsque des exploitants n'ont pas fourni de déclaration d'émission au 31 mars de la période de référence?
- 6.5. L'autorité compétente a-t-elle procédé à des contrôles indépendants des déclarations vérifiées? Si oui, veuillez expliquer les modalités d'exécution des contrôles supplémentaires et/ou indiquer combien de déclarations ont été vérifiées.
- 6.6. L'autorité compétente a-t-elle chargé l'administrateur du registre de rectifier les émissions annuelles vérifiées de l'année précédente d'une quelconque installation, afin d'assurer le respect des exigences détaillées établies par l'État membre en application de l'annexe V de la directive 2003/87/CE?

Indiquez les rectifications éventuelles dans le tableau 6 de la Partie 2.

- 6.7. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les modalités de vérification des émissions dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

7. Fonctionnement des registres

Il convient de répondre à la question 7.1 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 7.1. Veuillez indiquer les modalités et conditions éventuelles que les titulaires de comptes sont tenus de signer, et fournir une description du contrôle d'identité des personnes entrepris avant la création des comptes de dépôt (cf. règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission).⁽¹⁰⁾

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Veuillez indiquer le lien vers votre registre	
Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?	
Il existe des modalités et conditions spécifiques que les titulaires de comptes doivent signer (dans l'affirmative, veuillez fournir les documents ou liens pertinents)	Oui/Non
Contrôles d'identité distincts pour les exploitants et les particuliers	Oui/Non
Présence physique requise pour les contrôles d'identité des résidents de l'État membre ⁽¹¹⁾	Exploitants/Particuliers/Les deux/Non
Contrôles d'identité par procédure écrite uniquement pour les résidents ⁽¹²⁾	Exploitants/Particuliers/Les deux/Non
Présence physique requise pour les contrôles d'identité des résidents d'autres pays ⁽¹³⁾	Exploitants/Particuliers/Les deux/Non
Contrôles d'identité par procédure écrite uniquement pour les résidents d'autres pays ⁽¹⁴⁾	Exploitants/Particuliers/Les deux/Non
Copie du registre du commerce ou documents similaires requis pour l'ouverture du compte de dépôt de l'exploitant?	Oui/Non
Document attestant du droit à représenter l'entreprise requis pour l'ouverture du compte de dépôt de l'exploitant?	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

⁽¹⁰⁾ JO L 386 du 29.12.2004, p. 1.

⁽¹¹⁾ Ces contrôles d'identité peuvent notamment être réalisés par des tiers tels un bureau de poste ou une étude de notaire où le demandeur doit se présenter en personne.

⁽¹²⁾ Y compris les procédures électroniques.

⁽¹³⁾ Ces contrôles d'identité peuvent notamment être réalisés par des tiers telle une ambassade où le demandeur doit se présenter en personne.

⁽¹⁴⁾ Y compris les procédures électroniques.

- 7.2. Veuillez fournir un résumé de toutes les alertes de sécurité ayant trait au registre national survenues au cours de la période de référence, de la manière dont elles ont été traitées et du temps qu'a pris la résolution des problèmes.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Des procédures générales sont en place pour éviter les alertes de sécurité	Oui/Non
Des alertes de sécurité ayant trait au registre national sont survenues durant la période de référence	Oui/Non

Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau suivant:

Type d'alerte de sécurité	Nombre d'alertes	Mesure prise	Temps nécessaire à la résolution du problème

- 7.3. Veuillez indiquer, pour chaque mois de la période de référence, pendant combien de minutes le registre national a été indisponible pour ses utilisateurs en raison: a) d'un arrêt programmé et b) de problèmes imprévus.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Mois	Arrêt programmé [minutes]	Arrêt imprévu [minutes]
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		

- 7.4. Veuillez énumérer et fournir des détails sur chaque mise à niveau du registre national prévue pour la prochaine période de référence.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Créneaux horaires réguliers alloués à la maintenance et à la mise à niveau du registre (dans l'affirmative, indiquez les dates)	Oui/Non
Le registre est mis à niveau en même temps que la mise à niveau du logiciel utilisé	Oui/Non

Veuillez donner des détails sur toutes les mises à niveau prévues pour la prochaine période de référence

Date	Objet

- 7.5. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant le fonctionnement des registres dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

8. Modalités concernant l'allocation de quotas — les nouveaux entrants — la fermeture d'installations

Il convient de répondre aux questions 8.1 et 8.2 dans le premier rapport après chaque procédure de notification et d'allocation conformément aux articles 9 et 11 de la directive 2003/87/CE.

- 8.1. En examinant rétrospectivement la procédure d'allocation achevée, veuillez expliquer quelles sont les principales leçons qu'en tirent vos autorités, et l'influence qu'elles auront, selon vous, sur la manière d'aborder la prochaine procédure d'allocation de quotas?
- 8.2. Avez-vous des suggestions à faire pour améliorer les procédures de notification et d'allocation pour la Communauté dans son ensemble?
- 8.3. Le cas échéant, combien de quotas ont-ils été alloués aux nouveaux entrants figurant dans le tableau 1? Veuillez mentionner le code d'identification d'installation correspondant au nouvel entrant et le code d'identification de transaction associé à l'allocation de quotas.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau 1 de la Partie 2 de l'annexe.

- 8.4. Le cas échéant, combien de quotas sont restés dans la réserve destinée aux nouveaux entrants à la fin de la période de référence, et quel pourcentage de la réserve d'origine représentent-ils?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Nombre de quotas restant dans la réserve destinée aux nouveaux entrants à la fin de la période de référence (31 décembre de chaque année)	
Pourcentage de quotas restant dans la réserve destinés aux nouveaux entrants	

- 8.5. Si votre État membre alloue des quotas selon d'autres modalités qu'à titre gratuit, veuillez expliquer comment cette allocation est effectuée (par exemple, de quelle manière la vente aux enchères est effectuée).
- 8.6. Si les enchères ont été utilisées comme méthode d'allocation, qui a été autorisé à y participer?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Les exploitants nationaux uniquement	Oui/Non
Les titulaires de comptes du registre national uniquement	Oui/Non
Tous les exploitants communautaires	Oui/Non
Tous les titulaires de comptes d'un registre communautaire	Oui/Non
Autre (veuillez préciser): _____	

- 8.7. Si les enchères ont été utilisées comme méthode d'allocation, combien de ventes aux enchères ont eu lieu au cours de la période de référence, combien de quotas ont été vendus au cours de chaque vente, quelle part du total des quotas attribués pour la période d'échanges représentent-ils, quel était le prix par quota lors de chaque vente?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

La méthode d'allocation a-t-elle consisté en une vente aux enchères?	Oui/Non
Dans l'affirmative, veuillez répondre aux questions suivantes:	
Nombre de ventes aux enchères organisées durant la période de référence (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	
Nombre de quotas vendus (séparément pour chaque vente aux enchères)	
Prix d'adjudication (séparément pour chaque vente)	

- 8.8. Si la méthode d'allocation a consisté en une vente aux enchères, quelle utilisation a-t-elle été faite des quotas qui n'ont pas été achetés lors de la vente?
- 8.9. Si les enchères ont été utilisées, quelle utilisation a-t-elle été faite de la recette des ventes?
- 8.10. Quel a été le traitement réservé aux quotas qui ont été alloués, mais n'ont pas été délivrés, à des installations qui ont fermé au cours de la période de référence?

Il convient de répondre à la question 8.11 dans le premier rapport qui suit la fin des périodes d'échanges définies à l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/87/CE.

- 8.11. Les quotas qui restaient dans la réserve destinée aux nouveaux entrants à la fin de la période d'échanges ont-ils été annulés ou vendus aux enchères?
- 8.12. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les modalités d'octroi de quotas, les nouveaux entrants et les fermetures d'installations dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

9. Restitution de quotas par les exploitants

- 9.1. Dans tous les cas où un compte du registre a été clôturé parce qu'il n'existait pas de perspective raisonnable pour que l'exploitant de l'installation restitue des quotas supplémentaires, veuillez expliquer la cause de cette situation et indiquer le nombre de quotas dont la restitution était due.⁽¹⁵⁾

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Motif de fermeture du compte	Quotas à restituer [kt CO ₂ eq]

- 9.2. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant la restitution de quotas par les exploitants dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

10. Utilisation des unités de réduction des émissions (URE) et des réductions d'émissions certifiées (REC) dans le système communautaire

Il convient de répondre à la question 10.1 chaque année, à partir du rapport soumis en 2006 en ce qui concerne les REC et à partir du rapport soumis en 2009 en ce qui concerne les URE.

- 10.1. A-t-on délivré des URE et des REC pour lesquelles un nombre égal de quotas devait être annulé en application de l'article 11 *ter*, paragraphes 3 ou 4, de la directive 2003/87/CE, parce que les activités de projet MOC (mise en œuvre conjointe) ou MDP (mécanisme de développement propre) réduisent ou limitent directement ou indirectement les émissions d'installations tombant dans le champ d'application de la directive? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la somme des quotas annulés et le nombre total d'exploitants concernés, en distinguant d'une part l'annulation en application de l'article 11 *ter*, paragraphe 3, et d'autre part l'annulation en application de l'article 11 *ter*, paragraphe 4 de ladite directive.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

	Quotas annulés	Nombre d'exploitants concernés
annulation en application de l'article 11 <i>ter</i> , paragraphe 3		
annulation en application de l'article 11 <i>ter</i> , paragraphe 4		

Il convient de répondre aux questions 10.2 et 10.3 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 10.2. Quelles REC et quelles URE peuvent-elles être utilisées pour assurer le respect des dispositions dans votre État membre? Veuillez indiquer toute catégorie de projet exclue à l'exception de celles qui le sont déjà en application de l'article 11 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE (REC et URE générées par des installations nucléaires ou résultant d'activités de projets d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie).

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Les REC et les URE résultant de toutes les catégories de projets peuvent être utilisées	Oui/Non
Les REC et les URE résultant de certaines catégories de projets sont exclues (dans l'affirmative, veuillez spécifier)	Oui/Non

⁽¹⁵⁾ Si le nombre de quotas à restituer n'est pas connu, veuillez en donner une estimation d'après la dernière déclaration des émissions vérifiée, les quotas restant sur le compte et les autres informations dont dispose l'autorité compétente.

- 10.3. Quelles mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les critères et principes directeurs internationaux pertinents, tels que ceux contenus dans le rapport final 2000 de la Commission mondiale des barrages (CMB) soient respectés lors de l'élaboration de projets de production d'hydroélectricité d'une capacité supérieure à 20 MW?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Les participants aux projets sont légalement tenus de respecter les principes directeurs de la CMB	Oui/Non
Le respect des principes directeurs de la CMB est vérifié (dans l'affirmative, veuillez indiquer l'autorité responsable, par exemple, autorité compétente ou autorité nationale désignée)	Oui/Non
D'autres critères et principes directeurs internationaux doivent être respectés lors de l'élaboration de grands projets de production d'hydroélectricité (dans l'affirmative, veuillez fournir les documents ou liens pertinents)	Oui/Non
Autre (veuillez préciser):	

- 10.4. Existe-t-il, dans votre pays, d'autres informations pertinentes concernant l'utilisation des URE et REC dans le système communautaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

11. Redevances et droits

Il convient de répondre aux questions 11.1 à 11.4 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 11.1. Des redevances sont-elles perçues auprès des exploitants pour la délivrance et l'actualisation des autorisations? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails sur les redevances perçues, leur produit total et l'utilisation de ce produit.
- 11.2. Des redevances sont-elles perçues auprès des exploitants pour la délivrance des quotas? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails sur les redevances perçues, leur produit total et l'utilisation de ce produit.
- 11.3. Quelles sont les redevances perçues, le cas échéant, pour l'utilisation du registre? Veuillez fournir des précisions.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Quelles sont, parmi les propositions suivantes, celles qui s'appliquent à votre pays (ajoutez une explication si nécessaire)?

Des redevances sont perçues pour l'utilisation du registre	Exploitants: Oui/Non Particuliers: Oui/Non
Il existe des redevances distinctes pour les exploitants et pour les particuliers	Oui/Non
Redevances pour l'ouverture d'un compte ⁽¹⁶⁾	Exploitants: ... EUR à l'ouverture/par période d'échange Particuliers: ... EUR à l'ouverture/par période d'échange
Redevance annuelle pour gestion du compte ⁽¹⁷⁾	Exploitants: ...EUR par an Particuliers: ...EUR par an
Autre (veuillez préciser):	

⁽¹⁶⁾ Indiquer également la période correspondante (à l'ouverture/par période d'échange).

⁽¹⁷⁾ Si la redevance est fonction des quotas, veuillez en préciser les montants minimal et maximal et la formule de calcul correspondante.

- 11.4. Existe-t-il, dans votre pays, d'autres informations pertinentes concernant les redevances et droits dans le système communautaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

12. Questions liées au respect de la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Il convient de répondre à la question 12.1 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 12.1. Veuillez indiquer les dispositions nationales applicables et les sanctions prévues pour infraction aux dispositions nationales en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Nature de l'infraction	Dispositions nationales applicables	Amende [EUR]		Emprisonnement [mois]	
		min.	max.	min.	max.
Exploitation sans autorisation					
Manquement aux obligations de surveillance et de déclaration					
Défaut de notification de modifications de l'installation					
Autre (à préciser)					

- 12.2. Si des sanctions ont été imposées en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive établissant le système d'échange de quotas pour infraction à des dispositions nationales, veuillez indiquer les dispositions nationales concernées, décrire brièvement l'infraction et indiquer les sanctions infligées.

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous. Ajoutez des lignes supplémentaires si nécessaire.

Infraction	Dispositions nationales	Sanction infligée	
		Amende [EUR]	Emprisonnement [mois]

- 12.3. Veuillez indiquer le nom des exploitants auxquels une amende sur les émissions excédentaires a été infligée en application de l'article 16, paragraphe 3, de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission.

Pour répondre à cette question, il suffit de donner la référence de la publication prévue à l'article 16, paragraphe 2 de la directive.

- 12.4. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant la mise en conformité avec la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

13. Nature juridique des quotas et traitement fiscal

Il convient de répondre aux questions 13.1 à 13.8 dans le rapport demandé pour le 30 juin 2007 ainsi que dans les rapports ultérieurs si des changements sont intervenus au cours de la période de référence.

- 13.1. Quel est la nature juridique d'un quota (marchandise/instrument financier) à des fins de réglementation financière?
- 13.2. Quel est le statut juridique accordé aux quotas et aux émissions à des fins comptables?
- 13.3. Des règles comptables spécifiques ont-elles été élaborées ou adoptées pour les quotas? Dans l'affirmative, veuillez les décrire succinctement.
- 13.4. Les transactions de quotas sont-elles soumises à la TVA?
- 13.5. La délivrance de quotas est-elle soumise à la TVA?
- 13.6. Si votre État membre alloue des quotas contre paiement, la TVA s'applique-t-elle à la transaction?
- 13.7. Les profits ou pertes résultant de transactions de quotas sont-ils soumis à un impôt sur le revenu spécifique (par exemple, droits de douane spécifiques)?
- 13.8. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant la nature juridique des quotas et leur traitement fiscal dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- 14. Accès à l'information en application de l'article 17 de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**
- 14.1. Où sont mis à la disposition du public les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets auxquelles l'État membre participe ou auxquelles il autorise des entités publiques ou privées à participer et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus par l'autorité compétente?

Pour répondre à cette question, veuillez utiliser le tableau ci-dessous.

Type d'information	Information accessible au public	Le cas échéant, où l'information est-elle disponible?		
		Internet ⁽¹⁸⁾	Publication officielle ⁽¹⁹⁾	Autre (à préciser)
Règles d'allocation	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Tableau PNA	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Modifications apportées à la liste d'installations	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Déclarations des émissions vérifiées	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Activités de projet	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Informations requises par l'annexe XVI du règlement (CE) n° 2216/2004	Oui/Non/Sur demande uniquement			
Autre (veuillez préciser):				

- 14.2. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant l'accès à l'information en application de l'article 17 de la directive établissant le système d'échange de quotas dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

15. Autres observations

- 15.1. Des études publiques sur la mise en œuvre et l'évolution du système d'échange des quotas d'émission ont-elles été entreprises dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les références des documents ou le lien internet et décrire succinctement l'étude.
- 15.2. Certains aspects de la mise en œuvre posent-ils des problèmes dans votre pays? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

⁽¹⁸⁾ Veuillez indiquer les adresses web.

⁽¹⁹⁾ Veuillez en indiquer le titre.

PARTIE 2

Tableau 1

Modifications apportées à la liste d'installations

A Code d'identification d'autorisation	B Installation Code d'identification d'installation	C Exploitant Nom	D Principale activité de l'annexe I ^(a)	E Autres activités de l'annexe I ^(a)	F Principale activité ne figurant pas à l'annexe I ^(b)	G Modification par rapport aux installations incluses dans le PNA ^(c)	H Quotas alloués ou délivrés ^(d) Quantité Année(s)	J Code d'identification de transaction ^(e)

État membre:

Période de référence:

^(a) La même installation peut exercer des activités qui relèvent de sous-rubriques différentes. Toutes les activités pertinentes doivent être indiquées. Veuillez utiliser les codes correspondant aux activités de l'annexe I qui figurent dans le tableau de la question 3.3.

^(b) La principale activité d'une installation peut être une activité qui ne figure pas à l'annexe I. À compléter le cas échéant.

^(c) Veuillez indiquer "nouvel entrant", "fermeture", "n'atteint pas les seuils de capacité".

^(d) Pour les nouveaux entrants, veuillez indiquer les années pour lesquelles les quotas ont été alloués. Pour les fermetures d'installations, veuillez indiquer les quotas délivrés le cas échéant au cours du reste de la période d'échanges.

^(e) Pour les nouveaux entrants, veuillez indiquer le code associé à l'allocation de quotas.

Tableau 2

Méthodes de surveillance appliquées (uniquement pour les installations globalement responsables de 50 % des émissions prises en compte dans le système d'échange. Il est inutile de fournir ces informations pour les sources comprises dans ces installations qui émettent moins de 25 kt d'équivalent-CO₂ par an).

État membre:

Période de référence:

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	
Installation			Source d'émissions				Niveau choisi (6)				Valeurs					
Code d'identification d'autorisation	Code d'identification d'installation	Principale activité de l'annexe I (4)	Émissions annuelles totales (5) t CO ₂	Activité de l'annexe I (4)	Combustible ou type d'activité (4)	Émissions associées (6) t CO ₂	Données d'activité	Facteur d'émission	Pouvoir calorifique inférieur	Facteur d'oxydation	Facteur d'émission	Facteur d'émission	Valeur	Valeur	Unité (8)	Facteur d'oxydation %
							Niveau	Niveau	Niveau	Niveau	Valeur	Unité (8)	Valeur	Unité (8)	%	

(4) La même installation peut exercer des activités qui relèvent de sous-rubriques différentes. Veuillez indiquer la principale activité figurant à l'annexe I. Veuillez utiliser les codes correspondant aux activités de l'annexe I qui figurent dans le tableau de la question 3.3.

(5) Émissions vérifiées si elles sont disponibles; dans le cas contraire, émissions déclarées par l'exploitant.

(6) La même installation peut exercer des activités qui relèvent de sous-rubriques différentes. Pour chaque combustible ou type d'activité, il convient d'indiquer l'activité de l'annexe I. Veuillez utiliser les codes correspondant aux activités de l'annexe I qui figurent dans le tableau 1.

(7) Houille, gaz naturel, acier, chaux, etc. Si plusieurs combustibles sont brûlés, ou si plusieurs activités sont exercées dans la même installation, veuillez utiliser une ligne distincte par combustible ou activité.

(8) À remplir uniquement si les émissions sont calculées.

(9) kg CO₂/kWh, t CO₂/kg, etc.

(10) kJ/kg, kJ/m³, etc.

Tableau 3

Méthodes de surveillance appliquées pour les installations pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les niveaux minimums spécifiés dans le tableau 1 du point 4.2.2.1.4 de l'annexe I de la décision 2004/156/CE.

État membre:

Période de référence:

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Code d'identification d'autorisation	Installation	Activité de l'annexe I (4)	Émissions annuelles totales t CO ₂	Paramètre de surveillance modifié (6)	Niveau minimum selon décision 2004/156 Niveau	Niveau appliqué Niveau	Cause du niveau inférieur (4)	Niveau inférieur admis jusque (4) mois/année

(4) La même installation peut exercer des activités qui relèvent de sous-rubriques différentes. Veuillez indiquer la principale activité. Veuillez utiliser les codes correspondant aux activités de l'annexe I qui figurent dans le tableau de la question 3.3.

(6) Veuillez utiliser les conventions de notation suivantes: données d'activité (AD), pouvoir calorifique inférieur (NCV), facteur d'émission (EF), données concernant la composition (CD), facteur d'oxydation (OF), facteur de conversion (CF); si plusieurs valeurs sont modifiées dans une installation, veuillez remplir une ligne par valeur.

(4) Veuillez utiliser les conventions de notation suivantes: techniquement impossible, coûts excessifs, autre (veuillez préciser).

(6) Si le niveau inférieur n'est autorisé que pendant un certain temps, veuillez indiquer jusqu'à quelle date. Laissez en blanc sinon.

Tableau 4
Changement temporaire de méthode de surveillance

État membre:

Année de référence:

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Code d'identification d'autorisation	Installation	Activité de l'annexe I (*)	Émissions annuelles totales t CO ₂	Paramètre de surveillance modifié (b)	Méthode approuvée à l'origine Niveau	Méthode appliquée temporairement Niveau	Motif du changement temporaire (c)	Période de suspension temporaire jusqu'au rétablissement de la méthode de niveau appropriée Début Mois/année	Fin Mois/année

(*) La même installation peut exercer des activités qui relèvent de sous-rubriques différentes. Veuillez indiquer la principale activité. Veuillez utiliser les codes correspondant aux activités de l'annexe I qui figurent dans le tableau de la question 3.3.

(b) Veuillez utiliser les conventions de notation suivantes: données d'activité (AD), pouvoir calorifique inférieur (NCV), facteur d'émission (EF), données concernant la composition (CD), facteur d'oxydation (OF), facteur de conversion (CF); si plusieurs valeurs sont modifiées dans une installation, veuillez remplir une ligne par valeur.

(c) Veuillez utiliser les conventions de notation suivantes: panne des dispositifs de mesure (FMD); manque de données temporaire (TLD); modification affectant l'installation, le combustible, etc. (CIF); autre (veuillez spécifier).

Tableau 5
Nombre d'installations où les émissions sont mesurées en continu

État membre:

Année de référence:

A	B	C	D
Principale activité de l'annexe I ⁽⁴⁾	< 50 000 t CO ₂ eq	50 000 à 500 000 t CO ₂ eq	> 500 000 t CO ₂ eq
E1			
E2			
E3			
F1			
F2			
M1			
M2			
M3			
O1			
O2			

⁽⁴⁾ Veuillez vous référer au tableau de la question 3.3 pour obtenir l'explication des codes correspondant aux activités de l'annexe I. Si une installation exerce plusieurs activités, elle ne doit être comptée qu'une seule fois, sous sa principale activité de l'annexe I.

Tableau 6
Déclarations d'émissions soumises en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la directive établissant le système d'échange de quotas qui n'ont pas été validées comme étant satisfaisantes

État membre:

Année de référence:

A Code d'identification d'autorisation	B Installation Code d'identification d'installation	C Émissions déclarées pour les installations t CO ₂	D Quotas restitués t CO ₂	E Quotas bloqués sur le compte de dépôt de l'exploitant t CO ₂	F Motif de non-validation ⁽⁴⁾	G Rectification des émissions vérifiées par l'autorité compétente t CO ₂

⁽⁴⁾ Veuillez utiliser les conventions de notation suivantes: les données déclarées ne sont pas exemptes d'incohérences et d'inexactitudes importantes (NF); la collecte des données n'a pas été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables (NASS); les registres correspondants de l'installation ne sont pas complets et/ou cohérents (RNC); le vérificateur n'a pas eu accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications (VNA); aucune déclaration n'a été présentée (NR), autre (veuillez spécifier).

Tableau 7
Installations pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration des émissions au 31 mars de la période de référence

État membre:

Période de référence:

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Principale activité de l'annexe I ⁽⁴⁾	Nombre de déclarations non fournies	< 50 000 t CO ₂ eq Allocation t CO ₂	Quotas bloqués sur le compte de dépôt de l'exploitant t CO ₂	Nombre de déclarations non fournies	50 000 à 500 000 t CO ₂ eq Allocation t CO ₂	Quotas bloqués sur le compte de dépôt de l'exploitant t CO ₂	Nombre de déclarations non fournies	> 500 000 t CO ₂ eq Allocation t CO ₂	Quotas bloqués sur le compte de dépôt de l'exploitant t CO ₂
E1									
E2									
E3									
F1									
F2									
M1									
M2									
M3									
O1									
O2									

⁽⁴⁾ Veuillez vous référer au tableau de la question 3.3 pour obtenir l'explication des codes correspondant aux activités de l'annexe I. Si une installation exerce plusieurs activités, elle ne doit être comptée qu'une seule fois, sous sa principale activité de l'annexe I.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2006

relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence)

[notifiée sous le numéro C(2006) 5599]

(2006/804/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La technique d'identification par radiofréquence (RFID), un type particulier de dispositif à courte portée, recèle un potentiel économique et sociétal important pour l'Europe. Différentes applications de cette technologie sont possibles, telles que l'identification automatique des articles, le repérage des biens, les systèmes de sécurité et d'alarme, la gestion des déchets, les capteurs de proximité, les systèmes antivols, les systèmes de localisation, le transfert de données vers des dispositifs portables et les systèmes de commande sans fil. Le développement de dispositifs RFID utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence) dans l'Union européenne contribuera à l'essor de la société de l'information et à la promotion de l'innovation.
- (2) Des conditions harmonisées de disponibilité du spectre radioélectrique pour les dispositifs RFID UHF sont nécessaires et la sécurité juridique doit être garantie pour que l'identification de produits comportant de tels dispositifs ou que les services liés à la RFID puissent fonctionner partout en Europe. En favorisant les économies d'échelle et l'utilisation transfrontières, le bon fonctionnement du marché intérieur contribuera au succès rapide de la technologie RFID.
- (3) Le champ d'application de la présente décision est limité aux systèmes RFID dans lesquels les dispositifs fixés aux articles à identifier ne disposent d'aucune source d'énergie autonome pour la transmission radio et émettent uniquement en réutilisant l'énergie qu'ils captent des dispositifs de lecture. Aussi, la probabilité qu'ils provoquent des interférences avec d'autres utilisateurs du spectre est généralement limitée. Par conséquent, ces dispositifs peuvent partager des bandes de fréquences avec d'autres services soumis ou non à une autorisation sans pour autant provoquer des interférences dommageables et peuvent coexister avec d'autres dispositifs à courte portée. Leur utilisation ne doit dès lors pas être soumise à une autorisation individuelle au sens de la directive «autorisation» 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En

outre, les services de radiocommunication, tels que définis dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, sont prioritaires par rapport aux dispositifs RFID et ne sont pas tenus d'assurer la protection de ces dispositifs contre les interférences. Les systèmes RFID ne doivent pas provoquer d'interférences avec ces services. Étant donné que la protection des utilisateurs de dispositifs RFID contre les interférences ne peut dès lors être garantie, il incombe aux fabricants de ces dispositifs de les protéger contre les interférences dommageables des services de radiocommunication et des autres dispositifs à courte portée fonctionnant conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable. En vertu de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽³⁾ (directive R&TTE), les fabricants doivent veiller à ce que les dispositifs RFID utilisent efficacement le spectre radioélectrique de manière à éviter les interférences dommageables avec les autres dispositifs à courte portée.

- (4) Le 11 mars 2004, la Commission a donc confié un mandat ⁽⁴⁾ à la CEPT, en application de l'article 4, paragraphe 2, de la décision «spectre radioélectrique», visant à harmoniser les fréquences utilisées par les dispositifs à courte portée, y compris les dispositifs RFID. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a établi, dans son rapport ⁽⁵⁾ du 15 novembre 2004, la liste des mesures volontaires d'harmonisation qui existent dans l'Union européenne pour les dispositifs à courte portée, préconisant un engagement plus contraignant des États membres pour garantir la stabilité juridique de l'harmonisation des fréquences obtenues par la CEPT, notamment pour le spectre UHF utilisé par les dispositifs RFID.
- (5) Les bandes dont l'harmonisation est proposée par la CEPT sont couvertes, en ce qui concerne leur utilisation par des dispositifs RFID, par la norme harmonisée EN 302 208 adoptée en application de la directive 1999/5/CE. Cette norme décrit une technique qui consiste à écouter le canal avant d'émettre, dénommée «listen before talk», et qui vise à produire des niveaux d'atténuation appropriés afin d'éviter les interférences dommageables avec les autres utilisateurs de la bande. L'application de cette norme ou d'autres normes harmonisées pertinentes permet de présumer de la conformité aux exigences essentielles de la directive R&TTE.

⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ Mandat confié à la CEPT afin d'analyser la poursuite de l'harmonisation des bandes de fréquences utilisées pour les dispositifs à courte portée.

⁽⁵⁾ Rapport final de l'ECC dans le cadre du mandat de la Commission européenne au CEPT sur l'harmonisation du spectre radioélectrique pour l'identification par radiofréquence.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

- (6) L'harmonisation prévue par la présente décision n'exclut pas la possibilité, pour un État membre, d'appliquer, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique», des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique lorsqu'ils sont justifiés.
- (7) L'utilisation du spectre est soumise aux exigences du droit communautaire pour la protection de la santé publique, notamment la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la recommandation 1999/519/CE du Conseil ⁽²⁾. En ce qui concerne les équipements hertziens, la protection de la santé est assurée par la conformité de ces équipements aux exigences essentielles de la directive R&TTE.
- (8) En raison de l'évolution rapide de la technologie, de nouveaux dispositifs RFID UHF et des dispositifs semblables apparaîtront, qui nécessiteront une actualisation des conditions d'harmonisation du spectre, tenant compte des avantages économiques des nouvelles applications et des exigences de l'industrie et des utilisateurs. Il sera dès lors nécessaire d'actualiser la présente directive pour tenir compte des nouveaux développements du marché et de la technologie. Si, lors d'une révision, il apparaît nécessaire d'adapter la décision, les modifications seront décidées selon les procédures prévues par la décision «spectre radioélectrique» pour l'adoption de mesures d'exécution. Les mises à jour pourraient prévoir des périodes transitoires afin de tenir compte des situations acquises.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions de disponibilité et d'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les dispositifs RFID utilisant la bande UHF (ultra haute fréquence).

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «dispositifs RFID», des dispositifs destinés, entre autres, à localiser et identifier des articles en recourant à un système radioélectrique consistant, d'une part, en des dispositifs

passifs (étiquettes) montés sur les articles et, d'autre part, en des unités émettrices/réceptrices (lecteurs) qui activent les étiquettes et obtiennent des données en retour;

- 2) «sans interférence et sans protection», le fait qu'il ne doit y avoir aucune interférence dommageable pour les services de radiocommunication et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces dispositifs contre les interférences dommageables dues à des services de radiocommunication.

Article 3

1. Les États membres désignent et mettent à disposition, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, de manière non exclusive, sans interférence et sans protection, les bandes de fréquences destinées aux dispositifs RFID soumis aux conditions spécifiques prévues à l'annexe de la présente directive.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent demander des périodes transitoires ou des arrangements relatifs à l'utilisation partagée du spectre radioélectrique en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision «spectre radioélectrique».

3. La présente décision ne préjuge pas du droit des États membres d'autoriser l'utilisation des bandes de fréquences selon des conditions moins restrictives que celles prévues à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes concernées et font rapport à la Commission afin de permettre une révision de la décision en temps utile.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 159 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

ANNEXE

Bande de fréquences UHF	Conditions particulières	
	Puissance/intensité de champ maximale	Espacement des canaux
Sous-bande A: 865-865,6 MHz	100 mW PAR	200 kHz
Sous-bande B: 865,6-867,6 MHz	2 W PAR	200 kHz
Sous-bande C: 867,6-868MHz	500 mW PAR	200 kHz

Les fréquences centrales de canal sont égales à 864,9 MHz + (0,2 MHz × numéro du canal).

Les numéros de canal disponibles pour chaque sous-bande sont les suivants:

Sous-bande A: numéros 1 à 3.

Sous-bande B: numéros 4 à 13.

Sous-bande C: numéros 14 à 15.

Note: Le même équipement peut utiliser plusieurs sous-bandes.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2006) 5538]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/805/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾ établit les mesures communautaires minimales de lutte contre cette maladie. Elle détermine les mesures à prendre en cas d'apparition de la peste porcine classique. Au nombre de ces mesures figurent la mise en œuvre, par les États membres, de plans d'éradication de la peste porcine classique dans une population de porcs sauvages et la vaccination d'urgence des porcs sauvages dans certaines conditions.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽²⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

(2) La décision 2003/526/CE de la Commission du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique dans certains États membres ⁽⁴⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans ces États membres. Cette décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique dans les régions de certains États membres où cette maladie affecte des porcs sauvages afin de prévenir sa propagation à d'autres régions de la Communauté.

(3) Les États membres concernés devant prendre des mesures adéquates pour prévenir la propagation de la peste porcine classique, ils ont soumis à la Commission des plans d'éradication de cette maladie et des plans de vaccination d'urgence contre celle-ci ainsi que les mesures nécessaires pour éradiquer la maladie dans les zones infectées définies en tant que telles dans leurs plans et les mesures nécessaires à appliquer aux exploitations de porcs se trouvant dans ces zones.

(4) La situation épidémiologique de certaines zones d'Allemagne, de France et de Slovaquie justifie que les mesures de lutte contre la maladie concernant des restrictions en matière d'expédition de porcs vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs, établies par la décision 2003/526/CE pour ces États membres, soient reconduites par la présente décision.

(5) En outre, la peste porcine classique a été découverte en Bulgarie, dans la population de porcs sauvages et chez des porcs détenus dans des exploitations, et l'on suspecte encore qu'elle soit endémique dans ces populations. Par conséquent, compte tenu de l'adhésion de la Bulgarie, des mesures devront y être appliquées à l'égard de la peste porcine classique dès la date de l'adhésion.

(6) La Bulgarie a pris des mesures adéquates pour lutter contre cette maladie, conformément aux dispositions de la directive 2001/89/CE, et elle a soumis à l'approbation de la Commission un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages ainsi qu'un plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages sur l'ensemble de son territoire.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 22.7.2003, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/327/CE (JO L 120 du 5.5.2006, p. 24).

- (7) La situation épidémiologique de la Bulgarie justifie que la présente décision prévoie des mesures de lutte contre la maladie pour l'ensemble du territoire de ce pays.
- (8) Il convient en outre, pour empêcher que la peste porcine classique se propage à d'autres régions de la Communauté, que la présente décision interdise l'expédition de viandes fraîches de porc et de préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes au départ de la Bulgarie. Ces viandes de porc et ces produits à base de viandes de porc et préparations de viandes de porc doivent porter des marques spéciales qui ne peuvent pas être confondues avec les marques de salubrité pour viandes de porc prévues par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁵⁾ et avec la marque d'identification prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁶⁾. Il convient toutefois que ces préparations de viandes de porc et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes puissent être expédiés vers d'autres États membres s'ils ont subi un traitement qui détruit tout virus de la peste porcine classique présent.
- (9) Pour assurer le respect de la présente décision lorsqu'il est interdit d'expédier des viandes fraîches de porc et des préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes au départ de certaines parties du territoire d'un État membre, il est nécessaire que la présente décision contienne certaines dispositions, en particulier en matière de certification, applicables à l'expédition de tels viandes, préparations et produits au départ d'autres zones du territoire de l'État membre concerné qui ne sont pas soumises à cette interdiction.
- (10) La décision 2003/526/CE a été modifiée à plusieurs reprises. Il convient dès lors de l'abroger et de la remplacer par la présente décision.
- (11) Il conviendra de réexaminer la présente décision à la lumière de l'évolution de la situation de la peste porcine classique dans les États membres et, notamment, neuf mois après la date d'adhésion de la Bulgarie.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽⁵⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

⁽⁶⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique en Bulgarie, en Allemagne, en France et en Slovaquie (États ci-après dénommés «États membres concernés»).

Elle ne porte atteinte ni aux plans d'éradication de la peste porcine classique ni aux plans de vaccination d'urgence contre cette maladie approuvés par la voie des décisions 2003/135/CE ⁽⁷⁾, 2004/832/CE ⁽⁸⁾, 2005/59/CE ⁽⁹⁾ et 2006/800/CE ⁽¹⁰⁾.

Article 2

Interdiction d'expédier des porcs vivants au départ des zones mentionnées en annexe

Les États membres concernés s'assurent qu'aucun porc vivant n'est expédié de leur territoire vers d'autres États membres, à l'exception des porcs provenant:

- a) de zones situées en dehors de celles mentionnées en annexe; et
- b) d'une exploitation où il n'a pas été introduit de porcs vivants provenant des zones mentionnées en annexe au cours de la période de trente jours ayant immédiatement précédé la date d'expédition.

Article 3

Mouvement et transit des porcs dans les États membres concernés

1. Les États membres concernés s'assurent qu'aucun porc vivant n'est expédié d'exploitations situées dans les zones mentionnées en annexe vers d'autres zones du territoire du même État membre, à l'exception:

- a) des porcs provenant d'exploitations dans lesquelles un examen clinique et des tests sérologiques visant à détecter la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs, ont été effectués conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, points b) et c);
- b) des porcs à expédier directement aux abattoirs afin d'y être abattus immédiatement.

⁽⁷⁾ JO L 53 du 28.2.2003, p. 47.

⁽⁸⁾ JO L 359 du 4.12.2004, p. 62.

⁽⁹⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 46.

⁽¹⁰⁾ JO L 325 du 24.11.2006, p. 35.

2. Les États membres concernés s'assurent que le transit des porcs par les zones mentionnées en annexe n'est autorisé que si le véhicule transportant les porcs emprunte les grands axes routiers ou ferroviaires et ne s'arrête pas.

Article 4

Interdiction d'expédier des lots de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs au départ des zones mentionnées en annexe

Les États membres concernés s'assurent que ne sont expédiés de leur territoire vers d'autres États membres:

- a) que le sperme provenant de porcins élevés dans les centres de collecte agréés visés à l'article 3, point a), de la directive 90/429/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et situés hors des zones mentionnées en annexe de la présente décision;
- b) que les ovules et embryons provenant de porcins élevés dans des exploitations situées hors des zones mentionnées en annexe.

Article 5

Interdiction d'expédier certaines marchandises au départ des zones mentionnées dans la partie III de l'annexe et marques de salubrité spéciales

Les États membres concernés dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe s'assurent:

- a) qu'aucun lot de viandes fraîches de porcs provenant des exploitations situées dans les zones mentionnées dans la partie III de l'annexe et de préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes ou contenant des viandes de porcs provenant de ces exploitations n'est expédié de ces zones vers d'autres États membres;
- b) que les viandes fraîches et les préparations de viandes et produits à base de viande visés au point a) du présent article portent une marque de salubrité spéciale qui n'est pas ovale et ne peut être confondue:

— ni avec la marque d'identification des préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes, prévue à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004,

— ni avec la marque de salubrité des viandes fraîches de porcs, prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

Article 6

Certification sanitaire: obligations incombant aux États membres concernés

Les États membres concernés s'assurent que le certificat sanitaire prévu:

- a) à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽²⁾, accompagnant les porcs expédiés au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres.»

- b) à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 90/429/CEE, accompagnant le sperme de verrat expédié au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres.»

- c) à l'article 1^{er} de la décision 95/483/CE de la Commission ⁽³⁾, accompagnant les embryons et les ovules de porcins expédiés au départ de leur territoire, porte la mention suivante:

«Embryons/Ovules (*) conformes à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres.

(*) Biffer la mention inutile.»

Article 7

Certification: obligations incombant aux États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe

L'État membre dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe de la présente décision s'assure que les viandes fraîches de porc et les préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes, qui ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 5 et qui sont expédiés vers d'autres États membres:

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

- a) font l'objet d'une certification vétérinaire, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/99/CE du Conseil ⁽¹⁴⁾; et
- b) sont accompagnés du certificat sanitaire adéquat destiné aux échanges intracommunautaires, prévu par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission ⁽¹⁵⁾, dont la partie II porte la mention suivante:

«Viandes fraîches de porc et préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou contenant de telles viandes conformes à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres».

Article 8

Obligations concernant les exploitations et les moyens de transport dans les zones mentionnées en annexe

Les États membres concernés s'assurent que:

- a) les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, point b), deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets, de la directive 2001/89/CE sont appliquées dans les exploitations de porcs situées dans les zones mentionnées dans l'annexe de la présente décision;
- b) les véhicules ayant été utilisés pour transporter des porcs provenant d'exploitations situées dans les zones mentionnées dans l'annexe de la présente décision sont nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque opération, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 9

Dérogations à l'interdiction d'expédier des porcs au départ des zones mentionnées dans la partie I de l'annexe

1. Par dérogation à l'article 2 et sous réserve de l'approbation préalable de l'État membre de destination, l'expédition de porcs provenant d'exploitations situées dans les zones mentionnées dans la partie I de l'annexe vers des exploitations ou des abattoirs situés dans d'autres zones mentionnées dans la partie I de l'annexe peut être autorisée par l'État membre d'expédition, à condition que ces porcs proviennent d'une exploitation dans laquelle:

- a) aucun porc vivant n'a été introduit pendant la période de 30 jours précédant immédiatement la date d'expédition;
- b) un examen clinique visant à détecter la peste porcine classique a été effectué par un vétérinaire officiel conformément aux procédures de contrôle et d'échantillonnage établies au

chapitre IV, partie A, de l'annexe de la décision 2002/106/CE de la Commission ⁽¹⁶⁾ ainsi qu'au chapitre IV, partie D, points 1, 2 et 3, de cette annexe; et

- c) des tests sérologiques visant à détecter la peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs, ont été effectués, au cours de la période de sept jours précédant immédiatement la date d'expédition, sur des échantillons prélevés sur le lot de porcs à expédier; le nombre minimal de porcs à soumettre à l'échantillonnage doit être suffisant pour permettre la détection d'une séroprévalence de 10 % avec un niveau de fiabilité de 95 % pour le lot de porcs à expédier.

Toutefois, le point c) ne s'applique pas aux porcs à expédier directement vers des abattoirs afin d'être immédiatement abattus.

2. Lors de l'expédition des porcs visés au paragraphe 1 du présent article, les États membres concernés s'assurent que le certificat sanitaire visé à l'article 6, point a), contient des informations supplémentaires concernant les dates de l'examen clinique, de l'échantillonnage et des tests sérologiques prévus au paragraphe 1 du présent article, le nombre d'échantillons testés, le type de test utilisé et les résultats des tests.

Article 10

Dérogations à l'interdiction d'expédier certaines marchandises au départ des zones mentionnées dans la partie III de l'annexe

Par dérogation à l'article 5, les États membres concernés dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe peuvent autoriser l'expédition de viandes fraîches et de préparations de viandes et produits à base de viande consistant en viandes ou contenant des viandes de porcs provenant d'exploitations situées dans ces zones vers d'autres États membres si les produits:

- a) ont été produits et transformés conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/99/CE du Conseil;
- b) font l'objet d'une certification vétérinaire, conformément à l'article 5 de la directive 2002/99/CE; et
- c) sont accompagnés du certificat sanitaire adéquat destiné aux échanges intracommunautaires, prévu par le règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission, dont la partie II porte la mention suivante:

«Produit conforme à la décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres.».

⁽¹⁴⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽¹⁵⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 44.

⁽¹⁶⁾ JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.

*Article 11***Obligations des États membres concernés en matière d'information**

Les États membres concernés informent la Commission et les États membres, par l'intermédiaire du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, des résultats de la sérosurveillance de la peste porcine classique assurée dans les zones mentionnées en annexe, comme le prévoient les plans d'éradication de la peste porcine classique ou les plans de vaccination d'urgence contre cette maladie approuvés par la Commission et visés à l'article 1^{er}, deuxième alinéa.

*Article 12***Mise en conformité**

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et ils assurent la publication immédiate et appropriée des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 13***Abrogation**

La décision 2003/526/CE est abrogée.

*Article 14***Applicabilité**

La présente décision est applicable sous réserve, et à partir de la date, de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Elle est applicable pendant une période de neuf mois.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

1. Allemagne

A. Rhénanie-Palatinat:

1. Dans la partie «Eifel»:

- a) l'arrondissement (*Kreis*) de Südliche Weinstraße;
- b) les villes de Landau et Pirmasens;
- c) dans l'arrondissement de Germersheim: les municipalités de Lingenfeld, Bellheim et Germersheim;
- d) dans l'arrondissement de Südwestpfalz: les municipalités de Waldfischbach-Burgalben, Rodalben, Hauenstein, Dahner-Felsenland, Pirmasens-Land et Thaleischweiler-Fröschen, les localités de Schmitshausen, Herschberg, Schauerberg, Weselberg, Obernheim-Kirchenarnbach, Hettenhausen, Saalstadt, Wallhalben et Knopp-Labach.

2. Dans la partie «Palatinat»:

- a) les arrondissements d'Ahrweiler et Daun;
- b) dans l'arrondissement de Bitburg-Prüm: la municipalité de Prüm, les localités de Burbach, Balesfeld et Neuheilenbach (dans la municipalité de Kyllburg);
- c) dans l'arrondissement de Cochem-Zell: les municipalités de Kaisersesch et Ulmen;
- d) dans l'arrondissement de Mayen-Koblenz: la municipalité de Vordereifel, la municipalité de Mendig à l'ouest de l'autoroute A 61 et de la route fédérale B 262 et la ville de Mayen à l'ouest de la route fédérale B 262 et au nord de la route fédérale 258.

B. Rhénanie-du-Nord-Westphalie

- a) dans l'arrondissement d'Euskirchen: les villes de Bad Münstereifel, Mechernich, Schleiden et les localités de Billig, Euenheim, Euskirchen, Flammersheim, Kirchheim, Kuchenheim, Kreuzweingarten, Niederkastenholz, Palmersheim, Rheder, Roitzheim, Schweinheim, Stotzheim, Wifßkirchen (dans la ville d'Euskirchen), les municipalités de Blankenheim, Dahlem, Hellenthal, Kall et Nettersheim;
- b) dans l'arrondissement de Rhein-Sieg: les villes de Meckenheim et Rheinbach, la municipalité de Wachtberg, les localités de Witterschlick, Volmershofen, Heidgen (dans la municipalité d'Alfter) et les localités de Buschhoven, Morenhoven, Miel et Odendorf (dans la municipalité de Swisttal);
- c) la ville d'Aix-la-Chapelle: au sud des autoroutes A4, A544 et de la route fédérale B1;
- d) la ville de Bonn: au sud de la route fédérale 56 et de l'autoroute A 565 (de Bonn-Endenich à Bonn-Poppelsdorf) et au sud-ouest de la route fédérale 9;
- e) dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle: les villes de Monschau et Stolberg, les municipalités de Simmerath et Roetgen;
- f) dans l'arrondissement de Düren: les villes de Heimbach et Nideggen, les municipalités de Hürtgenwald et Langerwehe.

2. France:

le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal Rhin-Marne, au nord de l'autoroute A 4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim, Lingolsheim et Eckbolsheim.

PARTIE II

Slovaquie:

le territoire relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires de Trenčín (comprenant les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (comprenant les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (comprenant uniquement le district d'Ilava), Žiar nad Hronom (comprenant les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (comprenant les districts de Zvolen Krupina et Detva), Lučenec (comprenant les districts de Lučenec et Poltár), et Veľký Krtíš.

PARTIE III

Bulgarie:

la totalité du territoire de la Bulgarie.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2006****reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de l'orthosulfamuron à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2006) 5539]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/806/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Un dossier concernant la substance active orthosulfamuron a été introduit auprès des autorités italiennes, le 4 juillet 2005, par Isagro SpA, en vue de l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (3) Lesdites autorités ont indiqué à la Commission qu'il ressortait d'un premier examen que le dossier satisfaisait aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Il semble en outre que le dossier satisfait aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, le dossier a été transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres, puis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que le dossier est conforme, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.
- (5) La présente décision ne remet pas en cause le droit de la Commission d'inviter le demandeur à transmettre des renseignements ou informations supplémentaires afin de clarifier certains points du dossier.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE, le dossier concernant la substance active figurant à l'annexe de la présente décision, transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de cette substance à l'annexe I de ladite directive, satisfait en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Le dossier satisfait également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de ladite directive en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

Article 2

L'État membre rapporteur poursuit l'examen détaillé du dossier concerné et communique à la Commission européenne les conclusions de cet examen ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/85/CE de la Commission (JO L 293 du 24.10.2006, p. 3).

ANNEXE

Substance active concernée par la présente décision

N°	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
1	Orthosulfamuron n° CIMAP: pas encore attribué	Isagro SpA	4 juillet 2005	IT

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2006/807/PESC DU CONSEIL

du 20 novembre 2006

relative à la mise en œuvre de l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu l'action commune 2005/797/PESC du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'action commune 2005/797/PESC, le Conseil a mis sur pied une mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (ci-après dénommée «EUPOL COPPS») pour une durée de trois ans. La phase opérationnelle d'EUPOL COPPS a débuté le 1^{er} janvier 2006.
- (2) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de ladite action commune, il convient d'arrêter le budget final d'EUPOL COPPS pour 2007,

Article premier

Le budget final d'EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 est de 2 800 000 EUR.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2006.

Par le Conseil
Le président
J. KORKEAOJA

⁽¹⁾ JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.